



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE

2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 octobre 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0499 du 21 août 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise FRANCE SECURITE PROTECTION

Page 5 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0511 du 25 août 2006 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "G.S.P"

Page 7 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0533 du 29 août 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise LAHIDEB

Page 9 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0537 du 31 août 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE (A2S)

Page 11 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0545 du 31 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0025 du 25 avril 2005 portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «PARTENAIRE DE PREVENTION D'INTERVENTION ET CONSEIL» (P.P.I.C)

Page 13 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0546 du 1er septembre 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise POLE PROTECTION SERVICES (P.P.S)

Page 15 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0550 du 6 septembre 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise KAM SECURITE PRIVEE

Page 17 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0551 du 6 septembre 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE (SIG)

Page 19 – ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0563 du 12 septembre 2006 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 23 - A R R E T E N° 2006.PREF.DCI.4/100 du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006.PREF.DCI.4.017 du 6 mars 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la Préfecture de l'Essonne Direction de la coordination interministérielle

Page 25 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 399 du 28 AOUT 2006 prescrivant conjointement sur le territoire de la commune d'ETAMPES l'enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6 000 m² et l'enquête relative à la création d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000 m²

Page 29 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1- 401 du 28 août 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une concesssion automobile BMW à VIRY-CHATILLON

Page 31 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 - 408 du 1er Septembre 2006 portant désignation des membres de l'Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial

Page 35 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 429 du 14 Septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à ETAMPES

Page 37 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 430 du 14 Septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement cinématographique appelée à statuer sur le projet d'extension du cinéma EXCELSIOR à SAVIGNY-SUR-ORGE

Page 39 - Refus d'agrément du Préfet du 25 septembre 2006 à Madame VERGEOT, Présidente de l'association BVVB « Bien Vivre à la Ville du Bois » 47, rue du Grand Noyer 91620 LA VILLE DU BOIS

Page 40 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCICV du Buisson Rondeau, en vue de créer un ensemble commercial à BREUILLET

Page 41 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SA ARIANDE en vue d'étendre la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, situé à ITTEVILLE

Page 42 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SAS G2AM en vue de créer un magasin KING JOUETS à BALLAINVILLIERS

Page 43 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI IMMOBILIERE D A en vue de créer un supermarché place de la République à DRAVEIL

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 47 - ARRETE N° 06-PREF-DCS/4-038 du 22 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la Section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour l'agrément des fourrières automobiles

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 53 – ARRETE N° 2006. PREF.DRCL/ 0147 du 3 avril 2006 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Musique des Vallées et Plaines de Beauce

Page 55 – ARRETE n°2006-PREF.DRCL/409 du 27 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes entre Juine et Renarde et définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ses compétences.

Page 57 – ARRETE N° 2006-PREF.DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte et la modification correspondante des statuts du syndicat.

Page 59 – ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006.PREF DRCL/ 0419 du 10 août 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO) et transfert du siège à Ollainville.

Page 62 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 0472 du 23 août 2006 constatant le transfert intégral de compétences relevant des groupes obligatoires "développement économique" et "aménagement de l'espace communautaire" au Val d'Yerres communauté d'agglomération et prononçant la modification des statuts correspondante.

Page 64 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 511 du 28 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux équipements et manifestations sportifs et modification des statuts de celle-ci

Page 67 – ARRÊTÉ n° 2006-PRÉF.DRCL 00542 du 12 septembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'École en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ses compétences

Page 69 – ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006.PREF.DRCL/551 du 18 septembre 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 73 – ARRETE n° 2006/SP2/BCL/16 du 30 août 2006 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles – Saint Vrain

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 79 – ARRETE N° 282/06/SPE/BAG/GP du 25 août 2006 portant agrément de Monsieur. Roger, André DEFRISE en qualité de garde chasse particulier

Page 81 – ARRETE N°309/06/SPE/BAG/GP du 14 septembre 2006 portant agrément de Monsieur Patrice INGRAIN en qualité de garde chasse particulier

Page 83 – ARRETE N°310/06/SPE/BAG/GP du 14 septembre 2006 portant agrément de Monsieur. Maurice INGRAIN en qualité de garde chasse particulier

Page 85 – ARRETE N°311 /06/SPE/BAG/GP du 14 septembre 2006 portant agrément de M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN en qualité de garde chasse particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 89 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SEA – 1035 du 4/09/2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans le département de l'Essonne

Page 94 – ARRETE n° 2006 - DDAF - SEA – 1036 du 4/09/2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans le département de l'Essonne

Page 102 – ARRETE n° 2006 DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne

Page 106 – ARRETE n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Page 109 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1039 du 7 septembre 2006 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne

Page 113 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1041 du 14 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l' EARL “GRANDE FERME DES GRANGES”

Page 115 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1042 du 14 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l' EARL “PETIT”

Page 117 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1043 du 14 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC BERRUEE

Page 119 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1044 du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004 modifié relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle

Page 126 - ARRETE n° 2006 - DDAF - SE - 1047 du 22 septembre 2006 abrogeant l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents

Page 129 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SE - 1048 du 22 septembre 2006 abrogeant l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 697 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Ecole et ses affluents

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 135 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0516 du 28 mars 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Colombier de Corbreuse » sis rue des Montceaux à DOURDAN CORBREUSE (91410).

Page 138 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0517 du 28 mars 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Arpage » sis 8, allée du Docteur Guérin à ATHIS MONS (91200).

Page 141 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0518 du 28 mars 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Chênes Verts » sis 1, rue de la Guépinerie à GIF SUR YVETTE (91190).

Page 144 - A R R E T E n°2006-DDASS-PMS- 06-0615 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2006 de la Résidence « ARPAGE » sise 7 avenue Mazarin à CHILLY MAZARIN (91380).

Page 146 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0616 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite du cinéma et du spectacle sise 47 rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270).

Page 149 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0619 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « Marcel Paul » sise 8 rue Roger Clavier à FLEURY MEROGIS (91700).

Page 152 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0620 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « René Legros » sise 26 avenue des Acacias à DOURDAN (91410).

Page 155 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0621 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « Le Village Retraite » sise 12 rue de la Mutualité à BALLANCOURT (91610).

Page 158 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0622 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « la Résidence du Bois » sise 1 chemin de la Couronnelles à VERRIERES LE BUISSON (91370).

Page 161 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS-06-0623 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « Résidence Saint Charles » sise 138 rue d'Estiennes d'Orves à VERRIERES LE BUISSON (91370).

Page 164 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS-06-0624 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2006 de la maison de retraite « l'Auberge » sise 18 rue de Boissy à QUINCY SOUS SENART (91480).

Page 166 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS-06-0625 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes sise 1 rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS MONS (91200).

Page 168 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS-06-0626 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « Gaston Grimbaum » sise 92 rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX (91270).

Page 170 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0627 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la résidence « La Gentilhommière sise 11 rue du Gord à BOUSSY SAINT ANTOINE (91800).

Page 173 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0628 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2006 de la résidence « Le Béguinage » sise, 21 allée du Béguinage à LISSES (91090).

Page 175 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0629 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « Le Manoir » sise 32 avenue Gambetta à RIS-ORANGIS (91130).

Page 178 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0630 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « le Moulin Vert » sise 56 rue Mère Maria Pia à QUINCY SOUS SENART (91480).

Page 181 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0631 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la résidence « Le Parc » sise Domaine de Villiers à DRAVEIL (91210).

Page 184 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0632 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « Les Grouettes » sise 8 rue des Grouettes à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240).

Page 187 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-0633 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « les Larris » sise 4 rue de la Tournée à BREUILLET (91650).

Page 189 - A R R E T E n°2006-DDASS-PMS-06-0634 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la résidence Les Tisserins 203 bis, rue Pierre et Marie Curie à EVRY (91000).

Page 191 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-0930 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Cèdres » sis 40, rue du Mail à SAVIGNY SUR ORGE (91600).

Page 194 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-0931 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence File Etoupe » sis Square Thibault File Etoupe à MONTLHERY (91312).

Page 197 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0932 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clair Logis » sis 1, place du 8 mai 1945 à MENNECY (91540).

Page 200 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-0934 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bois Renaud » sis 6, avenue Charles de Gaulle à MONTGERON (91230).

Page 203 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-0935 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Lormoy » sis 47 à 51, route de Lormoy à LONGPONT SUR ORGE (91310).

Page 206 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0936 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Fleuri » sis 20, rue Tamponnet à DRAVEIL(91210).

Page 209 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0937 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Hautes Futaies » sis 28, allée des Hautes Futaies à SOISY SUR SEINE (91450).

Page 212 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0938 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins du Plessis » sis 9/15, rue du Plessis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700).

Page 215 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0939 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Relais Tendresse » sis 70, chemin des Pâtures à BRETIGNY SUR ORGE (91220).

Page 218 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0940 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Reptel » sis rue Moutard Martin à MARCOUSSIS (91460).

Page 221 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0941 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sofia » sis 27, avenue de la République à MONTGERON (91230).

Page 224 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0942 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Thémis Château Dranem » sis 17, avenue de Rigny à RIS ORANGIS (91130).

Page 227 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-0943 du 16 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa Mon Repos » sis 83, avenue de la république à Montgeron (91230).

Page 230 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1040 du 31 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Roinville » sis 17, rue du petit Château à ROINVILLE SOUS DOURDAN (91410).

Page 233 - A R R E T EN° 2006-DDASS-PMS- 06-1041 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mosaïque » sis 9, rue d'Orgeval à Villemoisson sur Orge (91360).

Page 236 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1042 du 31 mai 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Village d'Angervilliers » sis Route de Machery à ANGERVILLIERS (91470).

Page 239 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1050 du 02 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Repotel à Brunoy » sis 3, rue des Godeaux à BRUNOY (91800).

Page 242 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1051 du 02 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bellevue » sis 43 ter, rue du parc à EPINAY SUR ORGE (91360).

Page 245 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1052 du 02 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence l'Ermitage » sis 2, rue Daniel Mayer à LONGJUMEAU (91160).

Page 248 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1053 du 02 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sis Rue des Clos à BONDOUFLE (91070).

Page 251 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1054 du 02 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Charaintru » sis 3, avenue de l'Armée Leclerc à SAVIGNY SUR ORGE (91600).

Page 254 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1197 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de l'Espérance » sis 1, boulevard du Maréchal Joffre à MILLY LA FORET (91490).

Page 257 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1198 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700).

Page 260 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1199 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'orge » sis 10, rue Louise Roger à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (91180).

Page 263 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1200 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Flore » sis 146, avenue de la république à Montgeron (91230).

Page 266 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1201 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc de Bellejame » sis 1, rue Jean de Montaigu à MARCOUSSIS (91460).

Page 269 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1202 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite Léon Maugé » sis 67, rue d'Estienne d'Orves à VERRIERES LE BUISSON (91370).

Page 272 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1203 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la république à Palaiseau (91120).

Page 275 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1204 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hautefeuille » sis 45, rue des Noblets à SAINT VRAIN (91770).

Page 278 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1205 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Degommier » sis 12, rue Degommier à CERNY (91590).

Page 281 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1206 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Centenaire » sis 19, rue Etienne Laurent à PUSSAY (91740).

Page 284 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1207 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Amodru » sis 15, rue du docteur Amodru à LA FERTE ALAIS (91590).

Page 287 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1208 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Gutierrez » sis 28, avenue de Bellevue à BRUNOY (91800).

Page 290 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1209 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Sainte Geneviève » sis 143, rue Robert Schumann à ATHIS MONS (91200).

Page 293 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1210 du 04 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps La Roseraie » sis 8, rue Polonceau à VIRY CHATILLON (91170)

Page 296 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1211 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Maison du Cèdre Bleu » sis 12, rue du Château à SAINT PIERRE DU PERRAY (91280).

Page 299 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1212 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de Ballancourt » sis 10, rue de la vallée à BALLANCOURT (91610).

Page 302 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1213 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » sis 6, rue des Francs Bourgeois à SOISY SUR SEINE (91450).

Page 305 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1214 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Desfontaines » sis 8, rue Mère Maria Pia à QUINCY SOUS SENART (91840).

Page 308 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1215 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Asphodia » sis 70, rue Paul Doumer à YERRES (91330).

Page 311 – A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1216 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Petit Bois » sis 5, Allée Georges Clémenceau à EVRY (91000).

Page 314 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1217 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » sis 9, route de brie à BRUNOY (91800).

Page 317 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1218 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » sis 14, rue Gerofosse à ETAMPES (91150).

Page 320 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1219 du 27 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Villemoisson » sis 1, rue Hérault de Séchelles à Villemoisson sur Orge (91360).

Page 323 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1278 du 04 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Résidence de Médicis » sis Rue Francoeur à VIRY CHATILLON (91170).

Page 326 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1279 du 04 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bois Joli » sis 1, rue du Regard à GRIGNY (91350).

Page 329 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS- 06-1353 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées d'Arpajon pour l'exercice 2006

Page 333 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1354 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Athis-Mons pour l'exercice 2006

Page 336 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1355 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Dourdan pour l'exercice 2006

Page 340 - A R R E T E N° 2006 -DDASS-PMS- 06-1356 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Ris Orangis pour l'exercice 2006

Page 344 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1357 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil pour l'exercice 2006

Page 347 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1358 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron pour l'exercice 2006

Page 351 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1359 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montlhéry pour l'exercice 2006

Page 355 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1360 du 13 juillet 2006 portant fixation du forfait global annuel de soins personnes âgées et personnes handicapées et du forfait journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Palaiseau pour l'exercice 2006

Page 359 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1361 du 13 juillet 2006 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Viry-Châtillon pour l'exercice 2006

Page 362 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1362 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Savigny sur Orge pour l'exercice 2006

Page 366 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1363 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier de soins applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Longjumeau pour l'exercice 2006

Page 369 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1364 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Verrières le Buisson pour l'exercice 2006

Page 372 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1365 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2006

Page 376 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1366 du 13 juillet 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Maison de retraite le Manoir» sis 7, rue Aristide Briand à Montgeron (91230).

Page 379 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS 06-1541 du 17 août 2006 portant fixation du forfait global de soins du budget annexe (J) de la maison de retraite du centre hospitalier sud francilien

Page 381 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS 06-1542 du 17 août 2006 portant fixation du forfait global de soins du budget annexe (J) de la maison de retraite du centre hospitalier de Dourdan

Page 383 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS 06-1543 du 17 août 2006 portant fixation du forfait global de soins du budget annexe (J) de la maison de retraite du centre hospitalier d'Etampes

Page 385 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS- 06-1564 du 18 août 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de Massy » sis 2, rue d'Australie à MASSY (91300).

Page 388 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1565 du 18 août 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy pour l'exercice 2006

Page 392 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1566 du 18 août 2006 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Gif-sur-Yvette pour l'exercice 2006

Page 395 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1567 du 18 août 2006 portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Juvisy sur Orge pour l'exercice 2006

Page 399 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1568 du 18 août 2006 portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Soisy-sur-Ecole pour l'exercice 2006

Page 402 - A R R E T E n° 2006-DDASS-PMS 06-1617 du 13 avril 2006 portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la résidence « le Vieux Château » sise 2 place Boileau à CROSNE (91560).

Page 404 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS 06-1641 du 29 août 2006 portant fixation du forfait global annuel de soins du budget annexe (J) (du 1^{er} janvier au 30 juin 2006) et de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Longjumeau sis 159, rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU (91164).

Page 407 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1642 du 28 août 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Arpage » sis 7/9, avenue Mazarin à CHILLY MAZARIN (91380).

Page 410 - A R R E T E N° 2006-DDASS-PMS-06-1643 du 29 juin 2006 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Gatinais » sis rue de la Ferté Alais à MAISSE (91720).

Page 413 – ARRÊTÉ n° 06.1693 DDASS du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT)

Page 417 – ARRÊTÉ n° 06.1694 du 08 septembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques(CODESRT)

Page 421 – ARRETE N° 06-1785 /DDASS-ESOS / du 22 SEPTEMBRE 2006 fixant la liste du personnel de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales habilité à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Page 425 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0047 du 7 septembre 2006 portant agrément simple à l'entreprise « AIDE SERVICE DIDIER » sise 5 chemin du Trou à terre 91620 LA VILLE DU BOIS

Page 427 - ARRETE n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0048 du 7 septembre 2006 portant agrément simple à l'association « 2ID - Informatique et Internet à Domicile » sise 56 bis rue des Mares 91530 ST CHERON

DIVERS

Page 431 – Délégation de signature du Trésorier Payeur Général du 19 juillet 2006 à Mme GUILLOUX et Melle TURGOT

Page 432 - Délégation de signature du Trésorier Payeur Général du 1^{er} septembre 2006 à M. RAVIER et Mme VASSEUR

Page 434 – Procurations spéciales et générales du Chef de Poste de la Trésorerie de BRUNOY à certains de ses collaborateurs

Page 441 – Délégation de signature du Trésorier Payeur Général du 21 septembre 2006 à Mme DINH-VAN-VY

Page 442 - ARRÊTÉ du Président du Tribunal administratif de Versailles en date du 21 septembre 2006, relatif à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne

Page 443 - ARRÊTÉ N° 2006-21052 du 22 septembre 2006 portant délégation de signature du Préfet de Police au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim

Page 450 - ARRÊTÉ de M le Préfet de police n°06-04 SDCT du 6 septembre 2006 fixant pour les années 2007 et 2008 les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Page 452 – ARRETE DDPJJ 91 N° 18/2006 du 4 août 2006 portant autorisation de création du centre éducatif Ferme (C.E.F.) de Savigny-sur-Orge

Page 454 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES Filière infirmière (infirmier cadre de santé.) au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis)

Page 455 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un psychomotricien à la Maison de Retraite Emile Gérard de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)

INFORMATIONS DIVERSES :

ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET/OU AUX PRÉSIDENTS D'EPCI.

Au cours du mois d'**août 2006**, les communes et/ou les EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, de la circulaire suivante :

- **Circulaire DRCL/BFU N° 001574 du 18 août 2006** (*courriel du 18 août 2006*) concernant les informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2006 pour application différée. Dispositions prévues par la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- **Circulaire DRCL/BFL N° 001011 du 2 août 2006** (*courriel du 18 août 2006*) relative à la période supplémentaire de congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés.

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectivites-locales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0499 du 21 août 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
FRANCE SECURITE PROTECTION

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Josserand YOLE, en qualité de gérant et Mademoiselle Cyliane YOLE, en qualité d'associée de l'entreprise FRANCE SECURITE PROTECTION (RCS 488 373 952) sise 17 av Saint-Saens à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240),

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, ainsi que de l'enquête effectuée par les services de police, tendent à démontrer l'existence d'une gestion de fait au sein de l'entreprise FRANCE SECURITE PROTECTION, en contradiction avec les documents présentés à l'appui de la demande et de la non aptitude professionnelle de Monsieur YOLE Josserand et Mademoiselle YOLE Cyliane sont incompatibles avec l'activité envisagée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise FRANCE SECURITE PROTECTION (RCS 488 373 952) sise 17, avenue Saint-Saens à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) représentée par, Monsieur YOLE Josserand en qualité de gérant et Mademoiselle YOLE Cyliane, en qualité d'associée, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0511 du 25 août 2006

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage
et de surveillance de l'entreprise "G.S.P"

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-PREF-DAG/2 0038 du 19 janvier 1999 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise "GSP" sise 2, rue Montaigne à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), dirigée par Monsieur Yves GAUGUET;

VU l'extrait K BIS, en date du 11 février 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY mentionnant la cessation d'activité de cette entreprise,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Monsieur Yves GAUGUET, gérant de l'entreprise "GSP" sise 2, rue Montaigne à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), par arrêté préfectoral N° 1999-PREF-DAG/2-0038 du 19 janvier 1999, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0533 du 29 août 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise LAHIDEB

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Bilaile LAHIDEB, en qualité de gérant de l'entreprise LAHIDEB (RCS 483 893 350) sise 4 Place aux herbes à GRIGNY (91350),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que le comportement et les actes commis par Monsieur Bilaile LAHIDEB (dégradations de biens publics en octobre 2000, activité dans la sécurité sans agrément préfectoral) sont incompatibles avec l'activité envisagée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise LAHIDEB (RCS 483 893 350) sise 4 Place aux herbes à GRIGNY (91350) représentée par Monsieur Bilaile LAHIDEB, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0537 du 31 août 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE (A2S)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame BASSONG Anne Caroline, en qualité de gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE (A2S) (RCS481 175 867) sise 33 rue Mercure à MONTGERON (91230);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SURproposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE (A2S) (RCS481 175 867) sise 33 rue Mercure à MONTGERON (91230); dirigée par Madame BASSONG Anne Caroline, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0545 du 31 août 2006

modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0025 du 25 avril 2005
portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
«PARTENAIRE DE PREVENTION D'INTERVENTION ET CONSEIL»
(P.P.I.C)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0025 du 25 avril 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise SP SECURITE PLUS (RCS 480 324 235) sise 19 rue Paul Claudel dirigée par Madame BERRY épouse FELTANE Frédérique,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 10 juillet 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise ainsi que de la nouvelle dénomination sociale;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR 0025 du 25 avril 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise PARTENAIRE DE PREVENTION D'INTERVENTION ET CONSEIL (RCS 480 324 235), dirigée par Madame BERRY épouse FELTANE Frédérique sise 128 allée des Champs-Elysées à COURCOURONNES (91080), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0546 du 1 septembre 2006

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
POLE PROTECTION SERVICES
(P.P.S)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Paul MABIZA LUSALA, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée POLE PROTECTION SERVICES (RCS 490 247 335) sise 7 Chemin Matéral à LONGJUMEAU (91160);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée POLE PROTECTION SERVICES (RCS 490 247 335) sise 7 Chemin Matéral à LONGJUMEAU (91160), dirigée par Monsieur Paul MABIZA LUSALA, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0550 du 6 septembre 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
KAM SECURITE PRIVEE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Paul KAMATE, en qualité de gérant de l'entreprise KAM SECURITE PRIVEE (RCS 489 115 790) sise 21 av des Sablons à GRIGNY (91350),

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, ainsi que de l'enquête effectuée par les services de police, tendent à démontrer l'existence d'une gestion de fait au sein de l'entreprise KAM SECURITE PRIVEE, en contradiction avec les documents présentés à l'appui de la demande.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise KAM SECURITE PRIVEE (RCS 489 115 790) sise 21 av des Sablons à GRIGNY (91350), représentée par Monsieur Paul KAMATE, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0551 du 6 septembre 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE (SIG)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 aril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur David NEGROBAR, en qualité de gérant, et Monsieur Réginald GEORGES, en qualité d'associé, de l'entreprise SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE (SIG) (RCS 480 345 701) sise 6 square Charles Amoureux à EVRY (91000),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'instruction du dossier, ainsi que de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que la société SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE fonctionne depuis sa création, sans agrément préfectoral et sans déclaration, ni autorisation préfectorale d'embauche pour ses employés et que le comportement et les actes commis par Monsieur Réginald GEORGES (falsification et usage frauduleux de chèques le 4 juin 2004 et fausse déclaration de vol le 16 juillet 2004) sont incompatibles avec l'activité envisagée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'entreprise SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE (SIG) (RCS 480 345 701) sise 6 square Charles Amouroux à EVRY (91000), représentée par Monsieur David NEGROBAR, en qualité de gérant et Monsieur Réginald GEORGES, en qualité d'associé, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR 0563 du 12 septembre 2006

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2 0168 du 17 mars 2000 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée SPSP CONTACT MEDIATION sise 75, Bd de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100), représentée par Monsieur Taoufik AOUN SEBAITI;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage SPSP CONTACT MEDIATION, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 11 au 20 septembre 2006 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune d'ARPAJON, rue Raspail, rue Gambetta, Place du marché, rue Victor Hugo, Bd Voltaire, Bd Abel Cornaton, av de Verdun, av Airstide Briand, lors de la FOIRE AUX HARICOTS 2006 à ARPAJON;

VU l'avis du Commissariat d' ARPAJON, indiquant que Messieurs HADJ Abderrahamane, OULD Younes et FEKID Boualem sont connus défavorablement des services de police;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SPSP CONTACT MEDIATION, représentée par Mr Taoufik AOUN SEBAITI sise 75 Bd de Fontainebleau, à CORBEIL-ESSONNES (91100) est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique du 11 au 20 septembre 2006 24h/24, afin d'assurer la surveillance dans la commune d'ARPAJON, rue Raspail, rue Gambetta, Place du marché, rue Victor Hugo, Bd Voltaire, Bd Abel Cornaton, av de Verdun, av Airstide Briand, lors de la FOIRE AUX HARICOTS 2006 à ARPAJON.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous: Messieurs BELOUCIF Samir, MEHAFDIA Farid, MAKHLOUF Lotfi, DJEMOUI Fateh, BENADDA Bénéoudda, SAY Willy, TENAI El Hadi, AMOURA Nassir, CHAHID Youssef, AMALOU Bilal, TIGHIDET Abdenour, MESROBIAN Pascal, SYLL Ousmane, AIT OUZZOU Hamou, MEHON TIENKUE Denis, ABOU BEYA Aimé, KACOUETTE Ange, LOBE Marius.

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'ARPAJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
LeSous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

A R R E T E

N° 2006.PREF.DCI.4/100 du 22 septembre 2006

**modifiant l'arrêté n°2006.PREF.DCI.4.017 du 6 mars 2006 portant nomination
d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la Préfecture de l'ESSONNE
Direction de la coordination interministérielle**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4.017 du 6 mars 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. MOISSELIN Gérard, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – **Mme Génia DOUÉ**, secrétaire administratif du cadre national des préfectures, est nommée régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation.

ARTICLE 2. - **Mme Michèle LEROY**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures,

- **Mme Marie-Christine BIENVENU**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures, en remplacement de **Mme Catherine PICQ**.

sont nommées régisseurs d'avances suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3. : A ce titre, chacune de ces personnes est habilitée à détenir des fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 4. : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 4 du décret n° 921.581 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 6. – Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

signé :André TURRI

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 399 du 28 AOUT 2006

- prescrivant conjointement sur le territoire de la commune d'ETAMPES :
- l'enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6 000 m²
 - l'enquête relative à la création d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000 m²

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code du Commerce - livre VII titre II relatif à l'équipement commercial ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application modifié par le décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, modifié par le décret du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le code de l'urbanisme, articles R 421-2 et suivants, notamment l'article R 421-17 ;

VU les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par :

- la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES pour la création d'un hypermarché LECLERC de 7 000 m², d'un espace culturel de 1 000 m², d'une station-service de 285 m² et d'un mail de 250 m²;

- la SAS CREMER pour la création d'un magasin de bricolage-petite jardinerie à l enseigne « WELDOM » de 4 290 m², dont 2 990 m² de surface de vente couverte, 935 m² de surface extérieure et 365 m² de auvent;

- la SCI ETAMPES JMP pour la création de 6 moyennes surfaces :

KIABI	1 300 m ²
AUBERT	750 m ²
SUPER SPORT	1 500 m ²
ORCHESTRA	350 m ²
LA FOIR'FOUILLE	1 200 m ²
Equipement de la maison	200 m ²

soit la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 18 125 m², situé ZAC du Plateau de Guinette, à l'angle de la Rue des Lys et de la RN 191 à ETAMPES;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 Août 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est prescrite du 25 septembre au 25 octobre 2006 inclus l'ouverture en mairie d'ETAMPES, conjointement sur le territoire de cette commune de :

- l'enquête relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6 000 m²,
- l'enquête relative à la création d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000 m².

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de **Commissaire-Enquêteur : Mme Chantal LECOMTE**

Le siège du Commissaire Enquêteur est fixé au Service Urbanisme de la mairie d'ETAMPES où toutes les observations devront être présentées au Commissaire-enquêteur par écrit.

ARTICLE 3 – Les pièces de chaque dossier, ainsi que chaque registre, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront remis à la disposition du public du 25 septembre 2006 à partir de 8 heures 30 jusqu'au 25 octobre 2006 à 17 heures.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête mis à disposition, les jours habituels d'ouverture du service Urbanisme de la mairie d'ETAMPES, situé dans les locaux des Services Techniques, à savoir **19, Rue Reverseleux** à ETAMPES :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures

et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres.

ARTICLE 4 – Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour y recueillir ses observations :

- le samedi 30 septembre 2006 de 9 heures à 12 heures
à la mairie d'ETAMPES, située Place de l'Hôtel de Ville
- le vendredi 6 octobre 2006 de 14 heures à 17 heures
- le vendredi 13 octobre 2006 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 25 octobre 2006 de 14 heures à 17 heures
au service Urbanisme, situé 19, Rue Reverseleux

ARTICLE 5– A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par M. le Maire d'ETAMPES, puis transmis avec les dossiers d'enquête, dans les 24 heures à M. le Commissaire-Enquêteur.

Dans le mois suivant la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmettra les registres et les dossiers d'enquête accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à M. Le Préfet de l'Essonne- D.C.I – 1er bureau.

ARTICLE 6– Dès réception des rapports et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, M. le Préfet de l'Essonne en transmettra copie à :

- M. Le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES,
- M. le Député-Maire d'ETAMPES,
- MM. les représentants de la SCI du PLATEAU DES GUINETTES, de la SAS CREMER et de la SCI ETAMPES JMP,

ARTICLE 7 – Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture d'enquête :

- Au Service Urbanisme de la Mairie d'ETAMPES
- à la Préfecture de l'Essonne – Direction de la Coordination Interministérielle- 1^{er} bureau

ARTICLE 8 – Un avis informant le public des enquêtes publiques sera publié par les soins du préfet de l'Essonne dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, de même dans les huit premiers jours de l'enquête, à savoir :

- Le Parisien de l'Essonne
- Le Républicain de l'Essonne
- Le Parisien des Yvelines
- Le Courrier des Yvelines
- L'Echo Républicain d'Eure et Loir
- La République du Centre
- La République du Centre (Loiret)

Le Courrier du Loiret

- Cet avis sera également publié par voie d'affiche, apposé à la porte principale de la mairie, et sur les panneaux réservés aux publications officielles et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage :

- la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES représentée par M. Marc VASSEUR,
 - la SAS CREMER, représentée par M. Luc MARCHAND,
 - la SCI ETAMPES JMP, représentée par M. Jean-Michel PACAUD,
- à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Ces mesures de publicité feront l'objet de certificat d'affichage.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Mme .Chantal LECOMTE, Commissaire-Enquêteur,
- à M. le Président du Tribunal Administratif de Versailles,

- à M. le Préfet des Yvelines
- à M. le Préfet du Loiret,
- à M. le Préfet d'Eure et Loir,
- à M. Le Député-Maire d'ETAMPES,
- à la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES représentée par M. Marc VASSEUR,
- à la SAS CREMER, représentée par M. Luc MARCHAND,
- à la SCI ETAMPES JMP, représentée par M. Jean-Michel PACAUD,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution et également pour information aux maires des communes incluses dans la zone primaire de chalandise telle que définie par les demandeurs, autres que la commune d'ETAMPES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1- 401 du 28 août 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une concession automobile BMW à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 23 août 2006, sous le n° 416, présentée par la SAS HORIZON 91 en qualité de futur exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une concession automobile à l'enseigne BMW de 660 m² de surface de vente situé 64, 66, avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON, est composée comme suit :

- Mme le maire de VIRY-CHATILLON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 - 408 DU 1er Septembre 2006

**portant désignation des membres de l'Observatoire Départemental
d'Equipement Commercial**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1237 du 16 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial;

VU la circulaire du 22 mai 2001 de M. le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat;

VU l'arrêté préfectoral 2001-508 du 28 décembre 2001 portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux n° 658 du 19 décembre 2002, n° 296 du 8 juillet 2003 et n° 162 du 23 avril 2004;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 mai 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/3 - 508 du 28 décembre 2001 portant désignation des membres de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial est abrogé.

ARTICLE 2 –

Il est procédé au renouvellement des membres de l'observatoire départemental qui a pour mission :

- d'établir par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m² par grande catégorie de commerces;
- d'établir par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m²;
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département.

ARTICLE 3 –

L'Observatoire départemental d'équipement commercial, présidé par le Préfet, est composé comme suit :

– COLLEGE DES ELUS LOCAUX

– Maires :

–

M. Manuel VALLS, Maire d'EVRY, ou son représentant,

M Vincent DELAHAYE, Maire de MASSY, ou son représentant,

Mme Marie-Agnès LABARRE, maire de VERT-LE-PETIT

Suppléant : M. Pierre BETSCH, maire de BALLAINVILLIERS

M. Denis MEUNIER, Maire d'AUVERS-SAINT-GEORGES,

Suppléant : M. Jean-Pierre RIGAL, maire de VILLIERS-LE-BACLE

– Conseillers Généraux :

- M. Pierre CHAMPION

Suppléant : M. Thierry MANDON

- M. Gabriel AMARD

Suppléant : M. Guy GAUTHIER

2) COLLEGE DES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Représentants des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires

M. Patrice KIRCH
Suppléant : M. Charles BRESSON
Directeur des Galeries Lafayette
Directeur Général
C.C.EVRY II - Bld de l'Europe
Société SEMNE
91000 EVRY
91230 MONTGERON

- Représentants des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés :

M. Guy HERINGER
Suppléant : M. Patrick MEPONTE
CORA MASSY
GEANT
D 120
74, Rue de Ste Geneviève
91300 MASSY
91240 ST MICHEL SUR ORGE

- Représentants des entreprises exploitantes de commerces spécialisées de grande surface :

	M. VICENS	
	Suppléant : M. BOURSAULT	
LEROY-MERLIN		WELDOM
91300 MASSY		Grande Rue

91490 ONCY-SUR-ECOLE

- Représentants de commerce non sédentaire :

	M. Edgar HUGERON	
	Suppléant : M. Michel MOURGERE	
62, Rue de l'Aubépine		9, Passage Monniot
	92160 ANTONY	
	94210 LA VARENNE ST HILAIRE	

- Représentants des entreprises hôtelières :

M. Philippe RAGOT	Suppléant : M. Laurent MAUGUIT
Directeur du NOVOTEL d'Evry	Directeur du NOVOTEL
3, Rue de la Mare Neuve	18/20, Rue Emile Baudot
91021 EVRY Cedex	91120 PALAISEAU

3) COLLEGE DES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
Chambre de Commerce et d'Industrie

Mme Annick BODIN
Suppléant : M. Michel BRESSON
M. Bernard BAUDY
M. Jean-Pierre RACHEL
M. Pierre DESRUES.
M. Thierry DREUX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

M. Noël TOURNEUX
Suppléant : Mme Yvette
ROUSSEAU
M. Gilles ALLOT
M. Michel AUBAUD

4) PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Titulaires :

- M. Bertrand BOULLE, Professeur d'Urbanisme Commercial à l'Université Paris/La Sorbonne – PDG de la SA MALL & MARKET – 18, Rue Troyon – 75017 PARIS
- M. Jean-François NIGAY, Directeur du Centre Commercial EVRY 2 – 91000 EVRY

- M. Guy CHEMLA, Professeur à l'Université de Paris IV – Institut de Géographie – 191, Rue saint-Jacques – 75005 PARIS
- Mme Simone FOURNIER (CSF)
- M. Pierre DUBOIS de l'INDECOSA CGT

Suppléants :

- M. Eric LOPEZ, Responsable Service Commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
- Mme Monique GAUVRY de la CLCV
- M. Roland PETRELLE de l'UFC QUE CHOISIR

5) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Mme la Directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ou son représentant,
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat,
- M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant,

ARTICLE 4 : Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 5 : En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial, pour quelque cas que ce soit, un remplaçant est nommé, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par le secrétariat de la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 429 du 14 Septembre 2006

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un ensemble commercial à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 11 septembre 2006, sous le n° 417, présentée par la SCI NEW YORK en qualité de promoteur de l'opération, en vue de créer un ensemble commercial de 5 989 m², ZAC du Bois Bourdon, RN 191 à ETAMPES;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 5 989 m² de surface de vente répartie en :

- un magasin de commerce de détail mixte équipement de la personne/équipement de la maison de 1 300 m²,

- un magasin MAXI-TOYS de 1 000 m²,

- un magasin de commerce de détail alimentaire de 800 m²,

- un commerce de détail d'équipement de la personne de 700 m²,

- un magasin CASA de 520 m² (dont 20 m² en extérieur),
- un magasin de commerce de détail de meubles décoration de 520 m²,
- un magasin en commerce de détail en produits d'alimentation et accessoires pour animaux à l'enseigne « Pile Poils » de 450 m²,
et de trois magasins de moins de 300 m² pour 699 m², est composée comme suit :

- M. Franck MARLIN, Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation,

- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,

- M. Yves TAVERNIER, Maire de DOURDAN, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,

- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour. le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

**N° 2006-PREF-DCI/1 430 du 14
SEPTEMBRE 2006**

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement cinématographique appelée à statuer
sur le projet d'extension du cinéma EXCELSIOR
à SAVIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » et notamment son article 71;

VU le décret n° 96-119 du 20 décembre 1996 relatif à à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement cinématographique,

VU la demande enregistrée le 21 Août 2006, sous le n° 418, présentée par la Société Nouvelle du Cinéma EXCELSIOR, en qualité d'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 199 fauteuils et une salle du Cinéma EXCELSIOR, situé 78, Avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY-SUR-ORGE, visant à porter le nombre de fauteuils de 385 à 584 et le nombre de salles de deux à trois, est composée comme suit :

- M. Jean MARSAUDON, Député-maire de SAVIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- M. Eric MEHLHORN, Conseiller Général du Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE,
- M. Vincent DELAHAYE, Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- M. Gérard HUOT, Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Noël TOURNEUX, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Le représentant du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ayant la qualité de magistrat,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**Refus d'agrément du PRÉFET du 25 septembre 2006
à Madame VERGEOT, Présidente de l'association BVVB
« Bien Vivre à la Ville du Bois »
47, rue du Grand Noyer 91620 LA VILLE DU BOIS**

Par courrier du 24 février 2006, vous m'avez adressé une demande d'agrément, dans un cadre intercommunal, pour l'**Association BVVB «BIEN VIVRE A LA VILLE DU BOIS»** au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Par lettre du 18 septembre 2006, vous souhaitez connaître la suite donnée à votre demande.

L'article R.252-14 stipule : *«L'agrément est réputé refusé si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception ou de décharge prévue à l'article R.252-9, ou de la réception des exemplaires supplémentaires, l'association n'a pas reçu notification de décision».*

Par conséquent, votre demande étant devenue tacite à la date du 24 août 2006, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'agrément sollicité est réputé refusé.

Cette décision administrative peut-être déférée, dans les deux mois à compter de la date de notification, au Tribunal Administratif de Versailles.

Vous pourrez reformuler, à tous moments, une nouvelle demande d'agrément relative au cadre communal.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 septembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCICV du Buisson Rondeau, en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 3100 m² de surface de vente, composé d'un magasin d'équipement de la personne (1400 m² de surface de vente), un magasin d'équipement de la maison (550 m²), un magasin culture et loisirs (500 m²) et 3 ou 4 boutiques (650 m² de surface totale de vente), situé dans la zone d'activités du Buisson Rondeau à BREUILLET.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BREUILLET.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 septembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA ARIANDE, en qualité de propriétaire du bâtiment, en vue d'étendre de 2000 m² la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, situé 28 route de la Ferté à ITTEVILLE et de porter la surface de vente de 4 307 m² à 6 307 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ITTEVILLE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 septembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS G2AM, en qualité de promoteur, en vue de créer un magasin KING JOUETS de 1332 m2 de surface de vente, situé lieu-dit les Berges du Rouillon à BALLAINVILLIERS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BALLAINVILLIERS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 septembre 2006 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI IMMOBILIERE D A en qualité de future propriétaire de l'ensemble immobilier, en vue de créer un supermarché de 1 145 m² de surface de vente, situé place de la République (n° 30, 32, 34, 38, 40)) à DRAVEIL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DRAVEIL.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE

N° 06-PREF-DCS/4-038 du 22 août 2006

**portant constitution et désignation des membres de la Section
spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière
pour l'agrément des fourrières automobiles**

Le Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière pour l'agrément des fourrières privées automobiles est constituée comme suit :

- Représentants des Administrations de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, Hôtel de Police, Boulevard de France - 91012- EVRY Cedex,

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant, 11, rue Malézieux - 91007- EVRY,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France, 1, rue des Migneaux –91300- MASSY,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

2)- Un représentant des élus désignés par le Conseil Général de l'Essonne :

Titulaires

- M. Gérard FUNES, Vice- Président du Conseil Général, Maire de CHILLY-MAZARIN,
 - M. Étienne CHAUFOUR, Président délégué du Conseil Général, Maire de JUVISY-SUR-ORGE,
 - M. Claude VAZQUEZ, Président de la 4^{ème} commission du Conseil Général, Maire de GRIGNY,
 - M. Yves ROBINEAU, Conseiller Général, Maire de SOISY-SUR-SEINE,
 - M. François PELLETANT, Conseiller Général, Maire de LINAS,

Suppléants:

- M. Thierry MANDON, Premier Vice-Président du Conseil Général, Maire de RIS-ORANGIS,
- M. Francis CHOUAT, Vice-Président du Conseil Général,
 - Mme Marjolaine RAUZE, Vice-Présidente du Conseil Général, Maire de MORSANG-SUR-ORGE,
 - M. Christian SCHOETTL, Conseiller Général, Maire de JANVRY,
 - M. Dominique FONTENAILLE, Conseiller Général, Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

3)- un représentant d'élus communaux, désignés par l' Union des Maires de l'Essonne:

Titulaires :

- M. Dominique IMBAULT, Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY,
- M. Pascal BONLIEU, Maire d' AUVERNAUX,

Suppléants:

- M. Michel HUMBERT, Maire de FLEURY-MEROGIS,
- M. Gérard HAUTEFEUILLE, Maire de SERMAISE.

4)- Représentants des organisations professionnelles:

- Titulaire : M. Pascal LAMETH, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile, 42 rue de la Dauphine 91100 CORBEIL – ESSONNES
- suppléant: M. Luc LE BARON , 56-58 route nationale 6, 91800 BRUNOY
- M. Regean FLORET, représentant la Fédération Nationale de l' Artisanat Automobile, Axe Nord - 9- 11, avenue Michelet - 95583 - Saint OUEN Cedex, (garage Floret : RN20 91930 MONNERVILLE)

5) - Représentants d'associations d'usagers:

- M. Pierre Olivier LEBRUN , représentant l' Association pour la Prévention MAIF, 12 rue du bois Guillaume B.P. 196- 91000- EVRY,
en cas d'empêchement, suppléant : M. René TARRIDE , 12 rue du bois Guillaume B.P.196 –91000-EVRY,
- M. Daniel RAGU, représentant l' Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, 346, square des Champs Elysées- 91026- EVRY,
en cas d'empêchement suppléant: M. Jean FRAY, 15 rue de la Liberté –91100- CORBEIL- ESSONNES.

6)- Membres associés avec voix consultative:

- M. le Directeur Départemental de l' Equipement ou son représentant, Boulevard de France 91012 EVRY Cedex,
- M. le Chef du Groupe des Subdivisions de l'Essonne de la Direction Régionale de l' Industrie et de la recherche d' Ile de France ou son représentant, Zone d' Activités Buoparc, 1, avenue du Général de Gaule –91090- LiSSES,

ARTICLE 4: Le Secrétariat de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour l'agrément des fourrières privées automobiles sera assuré par la Direction de la Cohésion Sociale, Bureau de la Circulation.

ARTICLE 5: La Section spécialisée de commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des fourrières privées automobile fonctionnera conformément aux prescriptions du décret du 23 mai 2006 visé ci-dessus

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE

N° 2006. PREF.DRCL/ 0147 du 3 avril 2006

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de Musique des Vallées et Plaines de Beauce**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-143 du 10 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal de musique des vallées et plaines de Beauce ;

VU la délibération du comité syndical du 5 septembre 2005 approuvant les nouveaux statuts du syndicat;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière (22 novembre 2005), Angerville (9 novembre 2005), Arrancourt (17 octobre 2005), Chalou-Moulineux (17 octobre 2005), Congerville-Thionville (9 décembre 2005), Estouches (17 octobre 2005), Fontaine-la-Rivière (14 octobre 2005), Guillerval (29 novembre 2005), Méréville (15 décembre 2005), Monnerville (26 janvier 2006), Pussay (24 octobre 2005), Saclas (28 novembre 2005), Saint-Cyr-la-Rivière (20 octobre 2005), se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire ;

Considérant que la décision du conseil municipal de Boissy-la-Rivière, qui ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du comité syndical, est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code précité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal de musique des vallées et plaines de Beauce.

ARTICLE 2: Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal de Musique des Vallées et Plaines de Beauce, aux maires des communes adhérentes et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier d'Etampes-Collectivités.

Le Préfet,

Signé: Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n°2006-PREF.DRCL/409 du 27 juillet 2006

**portant modification des statuts de la communauté de communes
Entre Juine et Renarde et définition de l'intérêt communautaire
pour l'exercice de ses compétences.**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC0380 du 27 octobre 2003 portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DRCL/00438 du 22 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boissy-le-Cutté et de Saint-Sulpice de Favières à la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DRCL/00168 du 30 mars 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la délibération du conseil communautaire du 07 juin 2006 approuvant les modifications statutaires relatives aux compétences exercées par la communauté, notamment celles consécutives à la définition de l'intérêt communautaire;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges (16 juin 2006), Boissy-le-Cutté (9 juin 2006), Bouray-sur-Juine (15 juin 2006), Chamarande (14 juin 2006), Chauffour-les-Etréchy (20 juin 2006), Etréchy (30 juin 2006), Janville-sur-Juine (16 juin 2006), Mauchamps (23 juin 2006), Saint-Sulpice de Favières (26 juin 2006), Souzy-la-Briche (04 juillet 2006), Torfou (22 juin 2006), Villeconin (29 juin 2006) ont approuvé les modifications statutaires et la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 III du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les articles 12, 13 et 14 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde relatifs aux compétences de la communauté sont modifiés à la suite de la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de celles-ci.

ARTICLE 2 : Un extrait des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, aux maires des communes membres de la communauté, pour information, au trésorier-payeur général, au trésorier d'Etampes-collectivités, au directeur des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006-PREF.DRCL/00413 du 1^{er} août 2006

constatant la transformation du syndicat intercommunal .à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte et la modification correspondante des statuts du syndicat.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-7; L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n°94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat à vocation multiple pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge;

VU l'arrêté n°2002-PREF.DCL/ 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne, celle-ci étant compétente en matière d'aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté n°2002-PREF.DCL.0414 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences et, notamment, extension des compétences facultatives à « la création et à la gestion des aires de nomades »;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/ 0407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences, et, notamment, extension de celles-ci aux « aires d'accueil des gens du voyage » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la substitution de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et des communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge, celui-ci devenant un syndicat mixte régi par l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge, au président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais et au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, pour information, au trésorier-payeur général et au directeur des services fiscaux, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006.PREF DRCL/ 0419 du 10 août 2006

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO) et transfert du siège à Ollainville.

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 5 mai 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO) ;

VU l'arrêté du n°2004.PREF.DRCL/00129 du 26 avril 2004 constatant la substitution de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines aux communes de Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Bréthencourt au sein du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO) et le changement de statut dudit syndicat;

VU l'arrêté du n°2005.PREF.DRCL/00168 du 30 mars 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, notamment son article 3 constatant la substitution de celle-ci aux communes de Souzy-La-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières et Villeconin au sein du SIVSO pour la compétence « rivière » ;

VU la délibération du 13 décembre 2005 du comité syndical adoptant les nouveaux statuts du SIVSO, qui tiennent compte de la substitution de la communauté de communes Entre Juine et Renarde à ses communes membres au sein du syndicat pour la compétence rivière, de l'intégration de la mise en place et du suivi du service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans les missions du syndicat et du transfert du siège de ce dernier dans les locaux sis 18, rue de Saint Arnoult à Ollainville ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CAPY) et les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly,

Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Yon, ont approuvé la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne sur la désignation du comptable du syndicat à la suite du transfert de siège ;

Considérant que les conseils municipaux de Sermaise et de Souzy-La-Briche qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical sur la modification statutaire, sont réputés avoir accepté celle-ci ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code susvisé;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée supérieure de l'Orge (SIVSO), notamment en ce qui concerne le siège du syndicat qui est transféré dans les locaux sis 18, rue de Saint Arnoult à Ollainville (91294 Cedex).

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les fonctions de comptable du syndicat continueront d'être exercées par le trésorier de Dourdan.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements et dont copie sera notifiée au président du SIVSO, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Essonne et des Yvelines.

LE PREFET DES YVELINES

**P. le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
chargée de la cohésion sociale
et de la politique de la ville
Signé : Dominique LASSUS-MINVIELLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL 0472 du 23 août 2006

**constatant le transfert intégral de compétences relevant des groupes obligatoires
“développement économique” et “aménagement de l’espace communautaire”
au Val d’Yerres communauté d’agglomération et prononçant
la modification des statuts correspondante.**

LE PREFET DE L’ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté du 22 mars 2002 portant création de la communauté d’agglomération du Val d’Yerres ;

VU l’arrêté du 11 octobre 2005 portant modification de l’article 8-I des statuts Le Val d’Yerres communauté d’agglomération relatif à la composition du conseil communautaire ;

VU la délibération du Val d’Yerres communauté d’agglomération du 12 décembre 2002 définissant l’intérêt communautaire ;

Considérant que le conseil communautaire ne s’est pas prononcé sur la définition de l’intérêt communautaire pour les compétences obligatoires “développement économique” et “aménagement de l’espace communautaire” à la date du 18 août 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est constaté le transfert intégral au Val d'Yerres communauté d'agglomération des compétences suivantes relevant des groupes obligatoires "développement économique et aménagement de l'espace communautaire" développement économique : "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" aménagement de l'espace communautaire : "création et réalisation de zones d'aménagement concerté".

Les dispositions de l'article 4 des statuts du Val d'Yerres communauté d'agglomération relatif aux compétences sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Val d'Yerres communauté d'agglomération, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PREF.DRCL 511 du 28 août 2006

**portant extension des compétences de la communauté de communes
du Val d'Essonne aux équipements et manifestations sportifs
et modification des statuts de celle-ci**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCL/0393 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCL/0435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de la Ferté-Alais à la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU la délibération du 21 mars 2006 du conseil communautaire approuvant l'extension des compétences de la communauté aux équipements et manifestations sportifs et proposant une définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ces compétences ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Auvernoux, Ballancourt sur Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ont approuvé l'extension des compétences de la communauté et la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de celles-ci ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée l’extension des compétences de la communauté de communes du Val d’Essonne aux équipements et manifestations sportives et est constatée la définition de l’intérêt communautaire pour l’exercice de cette compétence.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l’article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d’Essonne relatives aux compétences sont modifiées comme suit :

“Article 2 : Compétences

E – EQUIPEMENTS ET MANIFESTATIONS SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d’intérêt communautaire

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées
 - Les nouveaux équipements sportifs s’inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la communauté de communes
- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées
- En conséquence, l’intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d’organisation et de gestion entre les collectivités concernées seront à la charge de la communauté de communes du Val d’Essonne.

Organisation de manifestations sportives d’intérêt communautaire”.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l’autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’administration étant précisé qu’en application de

l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 2006-PRÉF.DRCL 00542 du 12 septembre 2006

**prononçant la modification des statuts de la communauté de communes
de la Vallée de l'Ecole en ce qui concerne la définition de l'intérêt
communautaire pour l'exercice de ses compétences**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 avril 1973 portant création du district de Milly la Forêt ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Milly la Forêt en communauté de communes ;

VU la délibération du 21 juin 2006 du conseil communautaire proposant la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ses compétences ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Courances, Dannemois, Milly la Forêt, Moigny sur Ecole, Oncy sur Ecole, Soisy sur Ecole ont approuvé cette définition ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est prononcée la modification des dispositions de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l' Ecole relatives aux compétences résultant de la définition de l'intérêt communautaire pour ses compétences.

ARTICLE 2 –Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement, au directeur des services fiscaux et au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt , et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 2006.PREF.DRCL/551 du 18 septembre 2006

**portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine
pour l'électricité et le gaz**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20, L. 5211-20-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de M. Bernard TOMASINI, préfet, en qualité de préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et environs ;

VU la délibération du 22 mars 2006 du comité syndical du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz décidant la modification des statuts ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et les conseils municipaux d'Athis-Mons, de Boussy Saint Antoine, de Chilly Mazarin, de Crosne, de Draveil, d'Etiolles, de Fleury Mérogis, de Juvisy sur Orge, de Montgeron, de Morsang sur Orge, de Saint Michel sur Orge, de Soisy sur Seine, des Ulis, de Villemoisson sur Orge, de Villiers sur Orge, de Viry Chatillon, de Yerres et d'Ablon sur Seine ont approuvé cette modification statutaire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du Code susvisé, les conseils municipaux de Villeneuve le Roi, d'Epinay sur Orge, de Grigny, de Paray-Vieille-Poste, de Sainte Geneviève des Bois, de Savigny sur Orge, de Vigneux sur Seine qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du 22 mars 2006 du comité syndical sont réputés avoir approuvé cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions légales précitées sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val de Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au président du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz, au président de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, aux maires des communes susvisées membres dudit syndicat, aux trésoriers payeurs généraux de l'Essonne et du Val-de-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé : Jean-Luc MARX

Signé : Gérard MOISSELIN

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2006/SP2/BCL/16 du 30 août 2006

portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal
d'assainissement de Marolles – Saint Vrain

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00224 MM/BR du 20 mai 1965 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Marolles et Saint Vrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1966 portant adhésion de la commune de Cheptainville au syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Marolles et Saint Vrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-30 RA du 10 février 1976 portant adhésion de la commune de Leudeville au syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Marolles et Saint Vrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-128 du 27 mars 1979 portant adhésion de la commune de Guibeville au syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Marolles et Saint Vrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-133 du 25 mars 1980 portant adhésion de la commune d'Avrainville au syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Marolles et Saint Vrain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 900649 du 12 mars 1990 portant adhésion de la commune d'Itteville au syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Marolles et Saint Vrain ;

VU la délibération n° 01 du 19 janvier 2006 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes de Marolles et Saint Vrain décidant la modification de l'article 2 de ses statuts « Objet » ;

VU les délibérations concordantes des communes membres acceptant cette modification : Avrainville le 27 juin 2006, Cheptainville le 2 février 2006, Leudeville le 23 mars 2006, Guibeville le 24 janvier 2006, Itteville le 12 juin 2006, Marolles en Hurepoix le 9 mars 2006 et Saint Vrain le 27 février 2006 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 des statuts du syndicat qui est modifié comme suit :

« Par ailleurs, le syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif afin d'assurer :

- le contrôle des installations neuves (conception, implantation et réalisation des travaux),
- le contrôle diagnostic des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement des installations),
- la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles - Saint Vrain, les maires d'Avrainville, Cheptainville, Leudeville, Guibeville, Itteville, Marolles en Hurepoix et Saint Vrain, le trésorier-payeur-général de l'Essonne, le receveur des finances de Palaiseau et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Gérard MOISSELIN

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

**N° 282/06/SPE/BAG/GP du 25 août
2006**

Portant agrément de M. Roger, André DEFRISE
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 08 août 2006, de M. Patrick BELAIR, Président de la Société de Chasse de Baulne, détenteur de droits de chasse sur la commune de Baulne, territoire 910070, d'une surface totale de 250 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Patrick BELAIR, Président de la Société de Chasse de Baulne à M. Roger, André DEFRISE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Baulne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Roger, André DEFRISE,
Né le 16 août 1947 à Baulne (91),
Demeurant 1 Impasse des Eglantines à BAULNE (91590),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 843
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger, André DEFRISE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger, André DEFRISE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger, André DEFRISE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Baulne, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger, André DEFRISE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet d'Etampes,
Le Secrétaire Général,

Signé Robert MARTIN DEL RIO

ARRETE

**N°309/06/SPE/BAG/GP du 14
septembre 2006**

Portant agrément de **M. Patrice INGRAIN**
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 12 septembre 2006, de M. Dominique CHARDENOUX, Président de la Société de Chasse de Janville Sur Juine, détenteur de droits de chasse sur la commune de Janville Sur Juine, territoire 911001, d'une surface totale de 200 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Dominique CHARDENOUX, Président de la Société de Chasse de Janville Sur Juine à M. Patrice INGRAIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Janville sur Juine et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Patrice INGRAIN,
Né le 13 octobre 1969 à Janville Sur Juine (91),
Demeurant 77 rue d'Auvers à JANVILLE SUR JUINE (91510),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 683
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice INGRAIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice INGRAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice INGRAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Janville Sur Juine, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice INGRAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

**N°310/06/SPE/BAG/GP du 14
septembre 2006**

Portant agrément de M. Maurice INGRAIN
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 12 septembre 2006, de M. Dominique CHARDENOUX, Président de la Société de Chasse de Janville Sur Juine, détenteur de droits de chasse sur la commune de Janville Sur Juine, territoire 911001, d'une surface totale de 200 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Dominique CHARDENOUX, Président de la Société de Chasse de Janville Sur Juine à M. Maurice INGRAIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Janville Sur Juine et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Maurice INGRAIN,
Né le 1^{er} mai 1943 à Janville Sur Juine (91),
Demeurant 77 rue d'Auvers à JANVILLE SUR JUINE (91510),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 581
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Maurice INGRAIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maurice INGRAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice INGRAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Janville Sur Juine, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maurice INGRAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

ARRETE

**N°311 /06/SPE/BAG/GP du 14
septembre 2006**

Portant agrément de M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
notamment son article 176,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur
civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2006-PREF-DCI/2-051 en date du 12 juin 2006 portant
délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 12 septembre 2006, de M. Dominique CHARDENOUX, Président
de la Société de Chasse de Janville Sur Juine, détenteur de droits de chasse sur la commune de
Janville Sur Juine, territoire 911001, d'une surface totale de 200 hectares,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre
des droits de chasse;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Dominique CHARDENOUX, Président de la Société de
Chasse de Janville Sur Juine à M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN par laquelle il
lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de
Janville Sur Juine et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-
chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN,
Né le 08 juin 1966 à Etampes (91),
Demeurant 77 rue d'Auvers à JANVILLE SUR JUINE (91510),
EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** sous le n° 684
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui
portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Janville Sur Juine, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François, René, Georges, Maurice INGRAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Etampes,

Signé Seymour MORSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2006 - DDAF - SEA – 1035 du 4/09/2006

**instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code rural, notamment les articles R 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cette commission concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

ARTICLE 2 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1° Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2° Le président du conseil général ou son représentant ;
- 3° Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, un représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays ;
- 4° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 5° Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- 6° Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8° ;
- 7° Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ou, dans les départements d'outre-mer, le président de la caisse générale de sécurité sociale ou son représentant ;
- 8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives ;
- 9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- 10° Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- 11° Un représentant du financement de l'agriculture ;
- 12° Un représentant des fermiers-métayers ;
- 13° Un représentant des propriétaires agricoles ;
- 14° Un représentant de la propriété forestière ;
- 15° Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- 16° Un représentant de l'artisanat ;
- 17° Un représentant des consommateurs ;
- 18° Deux personnes qualifiées ;
- 19° Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation.

Les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants

ARTICLE 3 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut créer une ou plusieurs sections spécialisées pour exercer les attributions consultatives qui leur sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Les commissions ne peuvent déléguer aux sections spécialisées leurs attributions consultatives relatives aux questions générales d'orientation des politiques publiques, aux actes réglementaires, aux choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles, des références de production ou des droits à aide ainsi qu'aux décisions concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Les sections spécialisées rendent compte régulièrement de leur activité aux commissions et établissent à leur intention un bilan annuel.

ARTICLE 4 - Les sections sont placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Sont membres de toutes les sections :

- 1° Le président du conseil général ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 3° Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- 4° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 5° Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R. 313-2.

Conformément à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le préfet désigne les autres membres de la commission appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet.

ARTICLE 5 - Les membres de la commission et ceux des sections spécialisées ainsi que leurs suppléants éventuels sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 6 - Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 - Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 9 - La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 10 - Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 11 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 12 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 13 - Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 14 - Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 16 - Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 17 - Le président de la commission est chargé de faire appliquer le règlement intérieur qui sera adopté par la commission.

ARTICLE 18 - Les arrêtés n°2004/DDAF/SEA/593, 2004/DDAF/SEA/1054, 2004/DDAF/SEA/1055 et 2004/DDAF/SEA/1056 sont abrogés.

ARTICLE 19 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1036 du 4 septembre 2006

**fixant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code rural et notamment l'article R 313-1 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment les articles 8 et 9;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - SEA – 1035 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les consultations en date du 3 juillet 2006 des organisations prévues à l'article R 313-2 du Code rural

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, sous la présidence du préfet ou son représentant est composée comme suit :

- 1 - Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2 - Le président du conseil général ou son représentant ;
- 3 - Le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ;

TITULAIRE **Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT**
Parc Naturel du Gâtinais Français

Place de la République
91490 MILLY-LA-FORET

Suppléants

Monsieur Pierre BRIMESURE
Parc Naturel du Gâtinais Français
Place de la République
91490 MILLY-LA-FORET
Monsieur Bernard MEUNIER
Parc Naturel du Gâtinais Français
Place de la République
91490 MILLY-LA-FORET

- 4- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 5- Le trésorier payeur général ou son représentant ;
- 6- Représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des coopératives agricoles ;

TITULAIRE **Monsieur Jean-Jacques BESNARD**
8 rue de la Plaine
91150 MESPUITS

Suppléants

Monsieur Thierry GUERIN
15 Rue des Grès
91740 CONGERVILLE THIONVILLE
Monsieur Patrick THEET
17 Grande Rue – Fenneville
91150 BROUY

TITULAIRE **Madame Claudie DESFORGES**
Ferme de Noncerve
91590 LA FERTE-ALAIS

Suppléants

Monsieur Etienne DAIX
« Les Milvents » - Le Jardin
91470 LIMOURS
Monsieur Philippe MORCHOISNE
17 rue du 19 mars - Bonvilliers
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE **Monsieur Pierre MARCILLE**
33 rue de l'Orme
91810 VERT-LE-GRAND

Suppléants

Monsieur Jacques MARTIN
36 Grande Rue
91780 MEROBERT
Monsieur Marcel BOULARD
La Mare Pavée - 41 avenue du 8 mai 1945
91100 CORBEIL-ESSONNES

- 7- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 8- Représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture ;

TITULAIRE **Monsieur ISAMBERT Jean-François**
Ferme de Beaurepaire
91090 LISSES

9 - Représentants des organisations syndicales ;

TITULAIRE **Monsieur Pascal DESPREZ**
31 rue Jourdain
91530 SAINT-CHERON

Suppléants Monsieur Laurent DALLIER
3 Grande rue
91410 CHATIGNONVILLE
Monsieur Xavier GRY
24 rue de Marchais
91410 LES GRANGES-LE-ROI

TITULAIRE **Monsieur Gérard GLATRE**
7 les Boutards
91780 CHALO SAINT-MARS

Suppléants **Monsieur Jean-Claude CITRON**
Malvoisine
91750 CHAMPCUEIL
Madame Guylaine TROUVE
8 ter avenue du G^{al} Leclerc
91590 LA FERTE ALAIS

TITULAIRE Monsieur Damien GREFFIN
Les Grains d'Or
91150 ETAMPES

Suppléants **Monsieur Antoine BENOIST**
9 rue du Hayé
91740 CONGERVILLE THIONVILLE
Monsieur Laurent HARRAU
13 Grande Rue
91780 MEROBERT

TITULAIRE Monsieur Didier HARDOUIN
3 Hameau de Retolu
91890 VIDELLES

Suppléants **Monsieur Stéphane BERTHELOT**
2 avenue d'Arpajon
91590 CERNY

Monsieur Xavier HARDOUIN
41 rue d'en bas
91890 VIDELLES

TITULAIRE **Monsieur Patrick LEBLANC**
Ferme des Cochets
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Suppléants **Monsieur Christian CHARON**
Ferme de la Boucherie
91630 CHEPTAINVILLE
Monsieur Gérard PRAUDEL
40 Grande Rue
91360 EPINAY-SUR-ORGE

TITULAIRE **Monsieur Christophe LEREBOUR**
12 rue de Chartres
91400 GOMETZ LA VILLE

Suppléants **Monsieur Yves HINCELIN**
Ferme du Pommeret
91470 LIMOOURS
Monsieur Thierry LARUE
18 rue Bois de Montmarre
91640 JANVRY

TITULAIRE **Monsieur Romuald PAILLOUX**
Route de Pithiviers
91150 ETAMPES

Suppléants **Monsieur Sébastien LANNEAU**
Ferme des Messies
91750 CHAMPCUEIL
Monsieur François REMOND
1 rue de Vaujuifs
91100 BRIERES LES SCelles

TITULAIRE **Monsieur Denis RABIER**
8 place du Carouge
91740 PUSSAY

Suppléants **Monsieur Gérard DESFORGES**
4 route de Saint-Vrain
91760 ITTEVILLE

Monsieur Christian ARNOULT
4 route de Vayres
91880 BOUVILLE

10 - Représentant des salariés agricoles ;

TITULAIRE **Monsieur Christian VERSCHUERE**

Ferme du Brateau
91770 SAINT-VRAIN

11 - Représentant du financement de l'agriculture ;

TITULAIRE **Monsieur François IMBAULT**
1 rue des Saunelles - D'huilet
91150 ORMOY-LA-RIVIERE

Suppléant **Monsieur Michel VERON**
13 rue Jules Ferry
91310 LEUVILLE-SUR-ORGE

12 - Représentant des fermiers métayers ;

TITULAIRE **Monsieur Frédéric LEFEVRE**
Ferme de Coignampuits
91720 COURDIMANCHE SUR DIMANCHE

Suppléants **Monsieur Jean-Pierre SCHINTGEN**
Ferme de Montaubert
91810 VERT-LE-GRAND
Monsieur Laurent CIRET
Ezerville
91150 ROINVILLIERS

13 - Représentant des propriétaires agricoles ;

TITULAIRE **Monsieur Xavier SAGOT**
5 rue des Ouches
91740 CONGERVILLE THIONVILLE

Suppléants **Monsieur Christian THIROUIN**
18 rue Anne de Boleyn
91640 BRIIS SOUS FORGES
Monsieur Michel BOUVRAIN
5 Grande Rue
91940 SAINT JEAN DE BEAUREGARD

14 - Représentant de la propriété forestière ;

TITULAIRE **Monsieur Charles Maurice de POURTALES**
Château du Marais
91530 LE VAL-SAINT-GERMAIN

Suppléant **Monsieur Jean-Louis de BOURBON BUSSET**
Château de Saussay
91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

15 - Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels de la faune et de la flore ;

TITULAIRE **Monsieur Claude CAYSSIALS**
25 avenue Alfred Carteron
91370 VERRIERES-LE-BUISSON

Suppléants **Monsieur Jean-François POITVIN**
65 bd Charles-de-Gaulle
91540 MENNECY
Monsieur Daniel JOUANNE
31 bd Chemin du Moulin Neuf
91580 SOUZY LA BRICHE

TITULAIRE **Monsieur Daniel AUBRY**
la Butte du Moulin
78120 POIGNY LA FORET

Suppléant **Monsieur Thierry LANOE**
Ferme des Poëllées
91150 BRIERES LES SCelles

16 - Représentant de l'artisanat;

TITULAIRE **Monsieur Noël TOURNEUX**
12 Place de la Croix-Blanche
91070 BONDOUFLE

Suppléants **Monsieur Michel AUBAUD**
9 Rue d'Aulnay
91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
Monsieur Giovanni CAPALDO
56 ter Route de Grigny
91130 RIS-ORANGIS

17 - Représentant des consommateurs ;

TITULAIRE **Monsieur Michel DUBOIS**
7 rue Suzanne
91300 MASSY

Suppléante **Madame Laure ZEHACKER**
13 rue Joliot-Curie
91510 JANVILLE SUR JUINE

18 - Personnes qualifiées ;

Monsieur Jean PERTHUIS
Maire de Valpuiseaux
91720 VALPUISEAUX
Maître François-Xavier KNEPPERT
Notaire
40 rue Louis Moreau
91150 ETAMPES

ARTICLE 2 : Sont désignés comme experts à titre consultatif :

- 1- Le président de l'association régionale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 2- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 3- Le président de la Maison de l'élevage de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 4- Le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 5- Le directeur régional de l'environnement de l'Ile-de-France ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le membre de la commission représentant le financement de l'Agriculture devra s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'elles portent sur des dossiers individuels de financement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne. Cette commission concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles.

Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse ;
- intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

ARTICLE 2 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Elle comprend :

- 1) au titre des représentants de l'Etat, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, le directeur régional de l'environnement ou son représentant, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général et un représentant des lieutenants de louveterie ;
- 2) le président de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines et huit représentants des divers modes de chasse proposés par lui ;
- 3) deux représentants des piégeurs ;
- 4) Le président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France représentant la propriété forestière privée, le président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et le directeur de l'agence interdépartementale Ile de France Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;
- 5) le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France et trois représentants des intérêts agricoles désignés par lui ;
- 6) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, l'un proposé par Essonne Nature Environnement, l'autre proposé par NaturEssonne ;
- 7) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

ARTICLE 3 - Au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage il est constitué une formation spécialisée pour exercer les attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

ARTICLE 4 – Les membres de la commission et ceux de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 – Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 6 – Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 8 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 9 – Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 10 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 11 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 12- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 13 - Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 14 – Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 15 - Le Président de la commission est chargé de faire appliquer le règlement intérieur qui sera adopté par la commission.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 - DDAF - STE – 1038 du 4 septembre 2006 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 421-29 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment les articles 8 et 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU la proposition de Monsieur le Président des lieutenants de louveterie de l'Essonne en date du 20 juillet 2006 ;
- VU la proposition de Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines en date du 21 juillet 2006 ;
- VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne en date du 25 juillet 2006 ;
- VU les propositions de Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre en dates du 21 juillet et du 1^{er} août 2006 ;
- VU la proposition de Monsieur le Président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France en date du 24 juillet 2006 ;
- VU la proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Ile de France Nord-Ouest de l'Office national des forêts en date du 11 juillet 2006 ;
- VU la proposition de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France en date du 11 août 2006 ;

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association d'Etude et de protection de la nature de l'Essonne en date du 26 juillet 2006 ;

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature Environnement en date du 7 juillet 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet. Elle comprend :

- 1) Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le Délégué régional Centre – Ile-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que Monsieur Eric SIL représentant les lieutenants de louveterie ;
- 2) Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui :
 - M. Gérard JOUCLAS
 - M. Thierry LANOE
 - M. Yannick VILLARDIER
 - M. Patrick MAILLARD
 - M. Patrick DUPUY
 - M. Joël PICHOT
 - M. Jean-Marc MORCHOISNE
 - M. Serge TAUZIN
- 3) Deux représentants des piégeurs :
 - M. Michel BEDEAU
 - M. Galbert PORTET
- 4) Le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ou son représentant M. Georges AMADIEU, le Président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France ou son représentant M. Bernard MARTINEZ et le Directeur de l'agence interdépartementale Ile de France Nord-Ouest de l'Office national des forêts ou son représentant M. Jean-Marc CACOUAULT;
- 5) Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ou son représentant M. Denis RABIER et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :
 - M. Jérôme MOURET
 - M. Christophe MICHAUT
 - M. Eric MARCHAND

6) Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Jean-Pierre DUCOS de l'association NaturEssonne
- Mme Christine LE FUR de l'association Essonne Nature Environnement

7) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- o **M. Guy JARRY**
- **M. Olivier CLAESSENS**

ARTICLE 3 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

La composition de cette formation spécialisée sera précisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1039 du 7 septembre 2006 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code Rural, et notamment les articles R 414-1 et suivants ;

VU le décret n°58.1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux ;

VU le décret n°76.439 du 20 mai 1976 relatif aux commissions paritaires des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n°0080 du 5 février 2002 portant nomination des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres de la commission consultative des baux ruraux de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°453 du 7 juin 2002 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF DCI/2-59 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.;

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ou son représentant,
- le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France ou son représentant,

- le Président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président du syndicat interdépartemental de la propriété agricole de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président de la section des preneurs de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France ou son représentant,
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Représentants des bailleurs

TITULAIRES :

M. HAUQUELIN Emile	91770 SAINT VRAIN 45 rue Enfer
--------------------	-----------------------------------

SUPPLEANT :

M. THUEGAZ Gérard	91540 FONTENAY LE VICOMTE 27 rue de la Salle
-------------------	---

Représentants des preneurs

TITULAIRES :

Mme BOUCHE Dominique	91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE 74 rue du Général de Gaulle
----------------------	--

M. SCHINTGEN Jean-Pierre	91810 VERT LE GRAND Ferme de Montaubert
--------------------------	--

SUPPLEANTS :

M. MARCILLE Pierre	91810 VERT LE GRAND 33 rue de l'Orme
--------------------	---

Mme ZWAHLEN Jacqueline	91540 MENNECY 31 rue de Milly
------------------------	----------------------------------

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

Représentants des bailleurs

TITULAIRES :

M. LENOIR Pierre 91150 ROINVILLIERS
N° 7 Ezerville

M. MAZURE André 91150 MORIGNY CHAMPIGNY
La grange des Noyers

SUPPLEANT :

M. PELE Dominique 91740 CONGERVILLE THIONVILLE
2 rue des Muïds

Représentants des preneurs

TITULAIRES :

M. ARNOULT Christian 91880 BOUVILLE
2 route de Vayres

Mme DOURIEZ Bénédicte 91570 ORVEAU
15 Grande Rue

SUPPLEANTS :

M. RABIER Denis 91740 PUSSAY
8 place du Carrouge

M. MORIN Jean 91580 AUVERS SAINT GEORGES
La Grange des Bois

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Représentants des bailleurs

TITULAIRES :

M. DAIX Etienne 91470 LIMOURS EN HUREPOIX
4 rue du Jardin

M. LAUREAU Jacques 91400 SACLAY
La Martinière

SUPPLEANTS :

M. BRICHARD Jean-Louis 91640 JANVRY
Ferme de Fresnaux

M. THIROUIN Christian 91640 BRIIS SOUS FORGES
18 rue Anne de Boleyn

Représentants des preneurs

TITULAIRES :

M. DURAND Denys 91290 LA NORVILLE
51 rue Victor Hugo

M. LEREBOUR Christophe 91400 GOMETZ LA VILLE
12 rue de Chartres

SUPPLEANTS :

M. LEBLANC Patrick 91220 BRETIGNY SUR ORGE
Ferme des Cochets

M. LARUE Thierry 91640 JANVRY
18 rue le Bois de Montmarre

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

ARTICLE 3 - l'arrêté n°453 du 7 juin 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des baux ruraux de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt

Signé Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1041 du 14 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l' EARL GRANDE FERME DES GRANGES, 91410 LES GRANGES LE ROI, exploitant en polyculture une ferme de 222 ha 98, tendant à être autorisée à y adjoindre 17 ha 47 de terres situées sur les communes de LES GRANGES LE ROI, DOURDAN et ROINVILLE SOUS DOURDAN, exploitées actuellement par Madame GRIMOUX Simone, 91410 DOURDAN ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 14 septembre 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l' EARL GRANDE FERME DES GRANGES correspond à la priorité n° B.2.e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l' EARL GRANDE FERME DES GRANGES, 91410 LES GRANGES LE ROI, exploitant en polyculture une ferme de 222 ha 98, en vue d'y adjoindre 17 ha 47 de terres situées sur les communes de LES GRANGES LE ROI, DOURDAN et ROINVILLE SOUS DOURDAN, exploitées actuellement par Madame GRIMOUX Simone, 91410 DOURDAN, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par l' EARL GRANDE FERME DES GRANGES sera de 240 ha 45.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1042 du 14 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l' EARL PETIT, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 141 ha 71, tendant à être autorisée à y adjoindre 129 ha 37 de terres situées sur les communes de GUILLERVAL et SACLAS, exploitées actuellement par Madame CIRET Annick, 91690 GUILLERVAL ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 14 septembre 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de l' EARL PETIT correspond à la priorité n° B.1.d. / B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

d) Installation selon l'ordre de priorités défini au 2 ci-dessous ; »

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL PETIT, 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 141 ha 71, en vue d'y adjoindre 129 ha 37 de terres situées sur les communes de GUILLERVAL et SACLAS, exploitées actuellement par Madame CIRET Annick, 91690 GUILLERVAL, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL PETIT sera de 271 ha 08.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Jean Yves SOMMIER**

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1043 du 14 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter en agriculture

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-593 du 1^{er} juillet 2004, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-1054 du 1^{er} septembre 2004, fixant la composition de la section « coopératives, structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par le GAEC BERRUEE, 91880 BOUVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 105 ha 06, tendant à être autorisée à y adjoindre 32,34 de terres situées sur les communes de BOUVILLE et MORIGNY CHAMPIGNY, exploitées actuellement par Monsieur LEJEUNE Daniel, 91880 BOUVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 14 septembre 2006 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. La demande de le GAEC BERRUEE correspond à la priorité n° B.2 e du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

2) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

e) *Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ; »*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC BERRUEE, 91880 BOUVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 105 ha 06, en vue d'y adjoindre 32,34 de terres situées sur les communes de BOUVILLE et MORIGNY CHAMPIGNY, exploitées actuellement par Monsieur LEJEUNE Daniel, 91880 BOUVILLE, **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par le GAEC BERRUEE sera de 138 ha 14.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**

signé Jean Yves SOMMIER

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SEA – 1044 du 15 septembre 2006

**modifiant l'arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004 modifié
relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- Vu** le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Vu** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Vu** le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999
- Vu** le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Vu** le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Vu** le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- Vu** le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Vu** le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)

Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004 relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004 – DDAF – SEA – 1143 du 13 décembre 2004

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 PREF DCI/2-59 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la campagne 2006, la mesure agro-environnementale rotationnelle ne peut pas être souscrite par de nouveaux demandeurs, en dehors d'un Contrat d'Agriculture Durable. »

ARTICLE 2 : Le cahier des charges correspondant à cette mesure est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Oléagineux, Protéagineux et cultures textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Jean-Yves SOMMIER

**ANNEXE de l'arrêté
n° 2006 – DDAF – SEA – 1044 du 15 septembre 2006**

	Ensemble de la région Ile de France
	<p><i>Inciter les exploitations à diversifier les cultures dans leur assolement.</i> La tendance à la simplification des systèmes de production a des conséquences agronomiques et environnementales importantes. Cette action qui vise à diversifier les cultures, concourra à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau en permettant de limiter l'apport d'intrants chimiques et contribuera à l'amélioration de la qualité des paysages et de la biodiversité.</p>
Conditions d'éligibilité	<p><i>Surfaces éligibles :</i> Parcelles implantées avec des cultures qui ne figurent pas dans la liste des cultures non éligibles suivantes :</p> <p><i>Cultures non éligibles :</i> Cultures pérennes, prairies permanentes, bandes enherbées, maraîchage, horticulture. Les légumes de plein champ, les betteraves et le gel sans production sont éligibles mais non rémunérés. La surface engagée en légumes de plein champ, en betteraves et en gel sans production ne doit pas excéder 35 % de la surface totale engagée.</p> <p><i>Condition préalable :</i> Au moins 70 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagé dans cette mesure.</p>

	<p>Aide hors CAD : 50,8 €/ha/an Il s'agit d'un montant définitif.</p>
<p>Engagements</p> <p>La totalité des engagements doit être respectée</p>	<p>1 : Sur l'ensemble de l'exploitation Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, telles que définies dans le Plan de développement rural national, complété par la synthèse régionale agro-environnementale, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>2 : Sur les parcelles engagées</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, au moins 4 cultures différentes seront cultivées chaque année, hors jachère conventionnelle mais y compris jachère industrielle et hors betteraves. Parmi ces 4 cultures, 2 cultures d'hiver devront être présentes. <ul style="list-style-type: none"> - Par cultures différentes, on entend « espèces » différentes. Ainsi blé dur et blé tendre - 2 espèces différentes - sont bien considérés chacun comme une culture, mais maïs grain et maïs ensilage - même espèce - sont une seule et même culture. Orge d'hiver et escourgeon, même espèce, correspondent à une même culture. Par ailleurs, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures ; il en va de même pour celles semées sous couvert l'année du semis. - Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (semence de maïs = maïs) - Pour l'orge et le pois, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce. On entend par orge ou pois de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et par orge ou pois d'hiver, les cultures semées avant le 31 décembre. - Dans le cas des légumes, les cultures sont considérées comme différentes si elles n'appartiennent pas à la même famille : solanacées, cucurbitacées, ... Les pommes de terre sont comprises dans cette catégorie « Légumes de plein champs ». - Le couvert de « la jachère conventionnelle » (gel sans production) n'est pas considéré comme une culture. En revanche un couvert

<p>Engagements (suite)</p>	<p>implanté dans le cadre de la jachère industrielle (gel industriel) est comptabilisé comme une culture mais reste la même culture que celle à vocation alimentaire (même espèce). Les autres cultures en gel industriel que betteraves, colza, tournesol ou blé seront comptabilisées comme une seule culture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les plantes sarclées fourragères, on différencie le chou, la betterave et les - autres fourrages. Ces derniers seront comptabilisés comme une seule culture. - De la même façon, les cultures déclarées en « autres céréales » seront comptabilisées comme une seule culture. - Dans le cas des mélanges (de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux, ...), c'est la culture déclarée dans la déclaration de surfaces qui sera prise en compte. <p><i>NB : Si une année donnée, la superficie en gel sans production est inférieure à celle engagée la première année, les cultures de substitution à ce gel sans production sur les surfaces engagées dans la mesure seront comptabilisées pour les vérifications de l'ensemble des engagements. Les cultures de substitution devront être des cultures éligibles, mais ne sont pas rémunérées.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, la culture la plus représentée (y compris jachère industrielle) doit couvrir au plus 50 % de la surface contractualisée. ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, la somme des 3 cultures les plus représentées et la jachère conventionnelle doivent couvrir moins de 95 % de la surface contractualisée. ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, la surface des cultures d'oléo-protéagineux (dont jachère industrielle) doit représenter au moins 20% de la surface contractualisée. ● Cette mesure est fixe. Les parcelles engagées dans la mesure rotationnelle doivent être localisées au début du contrat. Ces parcelles resteront engagées pendant 5 ans et devront être cultivées chaque année avec des cultures éligibles à cette mesure. <p>3 : Sur chaque parcelle culturale engagée</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Au moins 3 cultures différentes seront implantées en 5 ans. ● Pas plus de 2 cultures identiques ne pourront se succéder à l'exception de la luzerne et des prairies temporaires. Pour les rotations incluant une prairie temporaire ou luzerne de plus de 2 ans au cours de l'engagement, le nombre minimum de cultures à respecter est de 2. ● Pas plus de 2 céréales à paille ne pourront se succéder. ● La parcelle culturale est la partie d'un îlot cultivé d'un seul tenant. Si cette entité est divisée en 2 ou plusieurs parties au cours de la période d'engagement de 5 ans, les engagements devront être respectés pour chacune de ces nouvelles parties.
<p>Cumul interdit, sur les parcelles contractualisées, avec les</p>	<p>Hors CAD : Cumul interdit avec toutes les mesures agro-environnementales surfaciques cofinancées par l'Union européenne.</p>

mesures suivantes	
Documents et enregistrements obligatoires à présenter lors d'un contrôle.	<p><i>Sur l'ensemble de l'exploitation</i> : Aucun</p> <p><i>Sur les parcelles engagées</i> :</p> <p>Un cahier d'enregistrement des successions de cultures pour chaque parcelle culturale engagée dans la mesure rotationnelle. Des sorties papier de logiciel informatique peuvent également être utilisées.</p> <p>Rappel : Lors d'un contrôle, les documents à fournir sont les suivants : la déclaration PAC la plus récente, le cahier d'enregistrement, le registre parcellaire graphique de l'exploitation ou le plan de localisation CAD. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect des engagements et sur les surfaces contractualisées sur la base de la déclaration PAC.</p> <p>Au cours des 5 ans, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il comprend une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Régime de sanction	<p>Le non respect des engagements agroenvironnementaux mentionnés dans les cahiers des charges de la mesure rotationnelle est sanctionné en proportion du manquement constaté au regard de la réalisation de l'objectif environnemental visé ou de la possibilité de son contrôle. Une sanction financière est appliquée. Celle ci est calculée en multipliant le montant de l'aide à l'hectare par un coefficient agroenvironnemental, déterminé pour chaque engagement des cahiers des charges, et par la surface en anomalie agroenvironnementale sur laquelle le non respect de l'engagement est constaté.</p> <p>L'engagement « tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale » ainsi que les engagements spécifiquement prévus au niveau régional, sont affectés d'un coefficient 0,8.</p> <p>Sans préjudice d'éventuelles sanctions pour fausse déclaration, les pénalités financières suivantes s'appliquent pour chaque action agroenvironnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est inférieure à 3 % de la surface retenue après contrôle et à 2 hectares, la sanction est égale à la surface en anomalie agroenvironnementale multipliée par le montant affecté du coefficient de 0,8 ; - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est supérieure à 3 % de la surface retenue après contrôle ou supérieure à 2 hectares et inférieure à 20 % de la surface retenue après contrôles, la sanction est égale à trois fois la surface en anomalie agroenvironnementale multipliée par le montant affecté du coefficient 0,8 ; - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est supérieure à 20 % de la surface retenue après contrôle, la sanction est égale à la surface retenue après contrôle multipliée par le montant affecté du coefficient 0,8 ; <p>Les sanctions financières ainsi déterminées sont déduites successivement du</p>

	montant de l'aide à verser. Le montant total des sanctions ne peut excéder le montant total de l'aide.
--	--

ARRETE

n° 2006 - DDAF - SE - 1047 du 22 septembre 2006

abrogeant l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents

CONSIDERANT que le niveau de l'Essonne est revenu durablement au-dessus du niveau de d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents est abrogé.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé Michel. AUBOUIN

**ANNEXE à l'arrêté n° 2006 - DDAF -
SE - 1047 du 22 septembre 2006**

abrogeant l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 696 du 2 août 2006 fixant les mesures
de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Essonne et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Abbeville	Chalo-Saint-Mars	Itteville	Ormoy-la-Rivière
Angerville	Chalou-Moulineux	Janville	Orveau
Arrancourt	Chamarande	La-Ferté-Alais	Plessis-Saint-Benoist
Auvers-Saint-Georges	Champmotteux	La Forêt-Sainte-Croix	Prunay-sur-Essonne
Avrainville	Chauffour-lès-Etréchy	Lardy	Puiselet-le-Marais
Ballancourt	Cheptainville	Le Plessis-Paté	Pussay
Baulne	Chevannes	Leudeville	Roinvilliers
Blandy	Congerville-Thionville	Lisses	Saclas
Boigneville	Corbeil-Essonne	Maisse	Saint-Cyr-la-Rivière
Bois-Herpin	Courdimanche	Marolles-en-Beauce	Saint-Escobille
Boissy-la-Rivière	D'Huisson-Longueville	Marolles-en-Hurepoix	Saint-Hilaire
Boissy-le-Cutté	Echarcon	Mauchamps	Saint-Sulpice-de-Favières
Bouray-sur-Juine	Estouche	Mennecy	Saint-Vrain
Boutervilliers	Etampes	Méréville	Torfou
Boutigny	Etrechy	Mérobert	Valpuiseaux
Bouville	Fontaine-la-Rivière	Mespuits	Vayres-sur-Essonne
Brières-les-Scelles	Fontenay-le-Vicomte	Mondeville	Vert-le-Grand
Brouy	Gironville	Monnerville	Vert-le-Petit
Buno-Bonnevaux	Guigneville	Morigny-Champigny	Villabé
Cerny	Guillerval	Ormoy	Villeneuve-sur-Auvers

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SE - 1048 du 22 septembre 2006

abrogeant l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 697 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Ecole et ses affluents

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 modifié définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 DDAF - SE - 697 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Ecole et ses affluents;
- VU** le rapport du Conseil Supérieur de la Pêche du 19 septembre 2006 relatif à la station d'observation de l'Ecole du Réseau d'Observation de Crise des Assacs (ROCA) ;

CONSIDERANT que le niveau de l'Ecole permet un usage normal de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2006 - DDAF - SE - 697 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Ecole et ses affluents est abrogé.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ANNEXE

à l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 1048 du 22 septembre 2006

abrogeant l'arrêté n° 2006 - DDAF - SE - 697 du 2 août 2006 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Ecole et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Auvernoux	Moigny-sur-Ecole
Champcueil	Oncy-sur-Ecole
Courances	Soisy-sur-Ecole
Dannemois	Videlles
Milly-la-Forêt	Nainville-les-Roches

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0516 du 28 mars 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Colombier de Corbreuse » sis rue des Montceaux à DOURDAN CORBREUSE (91410).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU les circulaires DHOS-F2/DSS-1A/DGASS-2C n° 113 du 18 février 2005 et DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/n° 478 du 21 octobre 2005 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 20 décembre 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81381 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Le Colombier de Corbreuse situé Rue des Montceaux à DOURDAN CORBREUSE est fixée à **370 418,62 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	20,48 €
GIR 3 et 4 :	15,61 €
GIR 5 et 6 :	10,67 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0517 du 28 mars 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Arpage » sis 8, allée du Docteur Guérin à ATHIS MONS (91200).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU les circulaires DHOS-F2/DSS-1A/DGASS-2C n° 113 du 18 février 2005 et DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/n° 478 du 21 octobre 2005 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 20 décembre 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81104 1

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Arpage situé 8, allée du Docteur Guérin à ATHIS MONS est fixée à **400 370,45 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	25,74 €
GIR 3 et 4 :	20,33 €
GIR 5 et 6 :	14,91 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0518 du 28 mars 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Chênes Verts » sis 1, rue de la Guépinerie à GIF SUR YVETTE (91190).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU les circulaires DHOS-F2/DSS-1A/DGASS-2C n° 113 du 18 février 2005 et DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/n° 478 du 21 octobre 2005 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 20 décembre 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81450 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Les Chênes Verts situé 1, rue de la Guépinerie à GIF SUR YVETTE est fixée à **509 599,46 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	24,68 €
GIR 3 et 4 :	18,81 €
GIR 5 et 6 :	12,95 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n°2006-DDASS-PMS- 06-0615 du 13 avril 2006

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2006 de la Résidence ARPAGE sise 7 avenue Mazarin à CHILLY MAZARIN (91380).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 00218 7

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la Résidence ARPAGE, sise 7 avenue Mazarin à CHILLY-MAZARIN (91380) est fixé à **300 545,35 €** correspondant à un forfait journalier de **28,22 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0616 du 13 avril 2006

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite du cinéma et du spectacle sise 47 rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70031 9

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du cinéma et du spectacle, sise 47 rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270) est fixé à **701 692,79 €** correspondant à un forfait journalier de **15,23 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 147-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0619 du 13 avril 2006

**Portant fixation du forfait global de soins et du forfait
journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite
« Marcel Paul » sise 8 rue Roger Clavier
à FLEURY MEROGIS (91700).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 20 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 810 639

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « Marcel Paul », sise 8 Grande Rue à FLEURY MEROGIS (91700) est fixé à **774 332,49 €** correspondant à un forfait journalier de **27,28 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0620 du 13 avril 2006

**Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2006 de la maison de retraite « René Legros »
sise 26 avenue des Acacias à DOURDAN (91410).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1570 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 460 088

- ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite « René Legros », sise 26 avenue des Acacias à DOURDAN (91410) est fixé à **300 564,74 €** correspondant à un forfait journalier de **10,50 €**.
- ARTICLE 2** Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0621 du 13 avril 2006

**Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2006 de la maison de retraite
« Le Village Retraite » sise 12 rue de la Mutualité
à BALLANCOURT (91610).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1570 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 807 148

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « le Village Retraite », sise 12 rue de la Mutualité à BALANCOURT (91610) est fixé à **128 936,93 €** correspondant à un forfait journalier de **3,11 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation
Le Directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0622 du 13 avril 2006

**Portant fixation du forfait global de soins et du forfait
journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite
« la Résidence du Bois » sise 1 chemin de la Couronnelles
à VERRIERES LE BUISSON (91370).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 460 096

- ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « La Résidence du Bois », sise 1 chemin de la Couronnelle à VERRIERES LE BUISSON (91370) est fixé à **462 554,27 €** correspondant à un forfait journalier de **10,83 €**.
- ARTICLE 2** Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS-06-0623 du 13 avril 2006

**portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2006 de la maison de retraite « Résidence Saint Charles »
sise 138 rue d'Estiennes d'Orves
à VERRIERES LE BUISSON (91370).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 460 104

- ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « Résidence Saint Charles », sise 138 rue d'Estiennes d'Orves à VERRIERES LE BUISSON (91370) est arrêtée pour un montant de **59 003,88 €** correspondant à un forfait journalier de **3,55 €**.
- ARTICLE 2** Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS-06-0624 du 13 avril 2006

portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2006 de la maison de retraite « l'Aubergerie » sise 18 rue de Boissy à QUINCY SOUS SENART (91480).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80621 5

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « L'Aubergerie », sise 18 rue de Boissy à QUINCY SOUS SENARD (91480) est fixé à **224 549,87 €** correspondant à un forfait journalier **8,24 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS-06-0625 du 13 avril 2006

**portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour
l'année 2006 de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes
sise 1 rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS MONS (91200).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 806 355

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes, sise 1 rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS-MONS (91200) est fixé à **128 936,93 €** correspondant à un forfait journalier de **8,44 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

**n° 2006-DDASS-PMS-06-0626 du 13 avril 2006
portant fixation du forfait global de soins et forfait journalier
pour l'année 2006 de la maison de retraite « Gaston Grimbaum »
sise 92 rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX (91270).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 801 059

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « Gaston Grimbaum », sise 92 rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270) est fixé à **78 501,21 €** correspondant à un forfait journalier de **3,07 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0627 du 13 avril 2006

Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la résidence « La Gentilhommière sise 11 rue du Gord à BOUSSY SAINT ANTOINE (91800).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 805 621

- ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la Résidence « La Gentilhommière », sise 11 rue du Gord à BOUSSY SAINT ANTOINE (91800) est fixé à **309 652,06 €** correspondant à un forfait journalier de **7,01 €**.
- ARTICLE 2** Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0628 du 13 avril 2006

Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2006 de la résidence « Le Béguinage » sise, 21 allée du Béguinage à LISSES (91090).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70226 5

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la Résidence « Le Béguinage », sise 21 allée du Béguinage à LISSES (91090) est fixé à **84 501,38 €** correspondant à un forfait journalier de **3,37 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0629 du 13 avril 2006

Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la maison de retraite « Le Manoir » sise 32 avenue Gambetta à RIS-ORANGIS (91130).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 663

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « le Manoir », sise 32 avenue Gambetta à RIS-ORANGIS (91130) est fixé à **288 843,23 €** correspondant à un forfait journalier de **26,38 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0630 du 13 avril 2006

**Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2006 de la maison de retraite « le Moulin Vert »
sise 56 rue Mère Maria Pia à QUINCY SOUS SENART (91480).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 000 231

- ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « Le Moulin Vert », sise 56 rue Mère Maria Pia à QUINCY SOUS SENART (91480) est fixé à **359 771,69 €** correspondant à un forfait journalier de **28,23 €**.
- ARTICLE 2** Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- ARTICLE 6** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0631 du 13 avril 2006

**Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour
l'année 2006 de la résidence « Le Parc » sise Domaine de Villiers
à DRAVEIL (91210).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 800 440

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins de la résidence « Le Parc », sise Domaine de Villiers à DRAVEIL (91210) est fixé à **52 399,39 €** correspondant à un forfait journalier de **3,78 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-0632 du 13 avril 2006

**Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2006 de la maison de retraite « Les Grouettes »
sise 8 rue des Grouettes à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 002 427

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « les Grouettes », sise 8 rue des Grouettes à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) est fixé à **151 693,45 €** correspondant à un forfait journalier de **28,24 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

**n° 2006-DDASS-PMS- 06-0633 du 13 avril 2006
Portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2006 de la maison de retraite « les Larris »
sise 4 rue de la Tournée à BREUILLET (91650).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 814 078

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite « les Larris », sise 4 rue de la Tournée à BREUILLET (91650) est fixé à **518 958,84 €** correspondant à un tarif journalier de **19,66 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n°2006-DDASS-PMS-06-0634 du 13 avril 2006

portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier pour l'année 2006 de la résidence Les Tisserins 203 bis, rue Pierre et Marie Curie à EVRY (91000).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 805 449

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant du forfait global annuel de soins de la résidence « Les Tisserins », 203 bis, rue Pierre et Marie Curie à EVRY (91000) est fixé à **378 656,14 €** correspondant à un forfait journalier de **13,82 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-0930 du 16 mai 2006

**portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers
pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Cèdres » sis 40, rue du Mail
à SAVIGNY SUR ORGE (91600).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-048 du 21 juin 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée en date du 30 août 2005 avec effet au 1^{er} septembre 2005,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81501 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence les Cèdres situé 40, rue du Mail à SAVIGNY SUR ORGE est fixée à **656 226,69 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	24,73 €
GIR 3 et 4 :	19,12 €
GIR 5 et 6 :	13,52 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-0931 du 16 mai 2006

**portant fixation de la dotation globale de financement de soins
et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence File Etoupe »
sis Square Thibault File Etoupe à MONTLHERY (91312).**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2003,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70023 6

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence File Etoupe situé Square Thibault File Etoupe à MONTLHERY est fixée à **891 033,99 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	33,84 €
GIR 3 et 4 :	21,74 €
GIR 5 et 6 :	14,03 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0932 du 16 mai 2006

**portant fixation de la dotation globale de financement de soins
et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clair Logis »
sis 1, place du 8 mai 1945 à MENNECY (91540).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet du 1^{er} décembre 2005,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80583 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Le Clair Logis situé 1, place du 8 mai 1945 à MENNECY est fixée à **177 851,12 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	23,73 €
GIR 3 et 4 :	18,14 €
GIR 5 et 6 :	12,53 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-0934 du 16 mai 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bois Renaud » sis 6, avenue Charles de Gaulle à MONTGERON (91230).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70197 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Le Bois Renaud situé 6, avenue Charles de Gaulle à MONTGERON est fixée à **205 608,01 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	28,35	€
GIR 3 et 4 :	21,65	€
GIR 5 et 6 :	14,95	€

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-0935 du 16 mai 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Lormoy » sis 47 à 51, route de Lormoy à LONGPONT SUR ORGE (91310).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} avril 2002,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80607 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Le Château de Lormoy situé 47 à 51, route de Lormoy à LONGPONT SUR ORGE (91310) est fixée à **1 070 687,99 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	21,70 €
GIR 3 et 4 :	16,33 €
GIR 5 et 6 :	10,95 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0936 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Fleuri » sis 20, rue Tamponnet à DRAVEIL(91210).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet au 1^{er} octobre 2003,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80046 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Le Clos Fleuri situé 20, rue Tamponnet à DRAVEIL est fixée à **619 325,21 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	24,95 €
GIR 3 et 4 :	19,20 €
GIR 5 et 6 :	13,45 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0937 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Hautes Futaies » sis 28, allée des Hautes Futaies à SOISY SUR SEINE (91450).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet du 1^{er} décembre 2005,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81110 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence Les Hautes Futaies situé 28, allée des Hautes Futaies à SOISY SUR SEINE est fixée à **486 860,79 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	23,11 €
GIR 3 et 4 :	18,04 €
GIR 5 et 6 :	12,51 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0938 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins du Plessis » sis 9/15, rue du Plessis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2004-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 01733 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Les Jardins du Plessis situé 9/15, rue du Plessis à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est fixée à **488 035,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	20,87 €
GIR 3 et 4 :	15,72 €
GIR 5 et 6 :	10,58 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0939 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Relais Tendresse » sis 70, chemin des Pâtures à BRETIGNY SUR ORGE (91220).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2005,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 00835 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Relais Tendresse situé Chemin des Pâtures à BRETIGNY SUR ORGE est fixée à **483 811,79 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	23,32 €
GIR 3 et 4 :	18,41 €
GIR 5 et 6 :	13,51 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0940 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Repotel » sis rue Moutard Martin à MARCOUSSIS (91460).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2002,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80868 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence Repotel situé rue Moutard Martin à MARCOUSSIS (91460) est fixée à **509 217,32 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	24,57 €
GIR 3 et 4 :	20,01 €
GIR 5 et 6 :	15,45 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0941 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sofia » sis 27, avenue de la République à MONTGERON (91230).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet du 1^{er} décembre 2005,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80880 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Sofia situé 27, avenue de la République à MONTGERON est fixée à **332 129,90 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	26,59 €
GIR 3 et 4 :	20,77 €
GIR 5 et 6 :	14,95 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0942 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Thémis Château Dranem » sis 17, avenue de Rigny à RIS ORANGIS (91130).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70052 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Thémis Château Dranem situé 17, avenue de Rigny à RIS ORANGIS est fixée à **443 239,85 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	28,50 €
GIR 3 et 4 :	21,11 €
GIR 5 et 6 :	13,71 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-0943 du 16 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa Mon Repos » sis 83, avenue de la république à Montgeron (91230).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2003

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70162 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Villa Mon Repos situé 83 avenue de la république à Montgeron est fixée à **690 809,52 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	25,00 €
GIR 3 et 4 :	19,14 €
GIR 5 et 6 :	13,28 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1040 du 31 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Roinville » sis 17, rue du petit Château à ROINVILLE SOUS DOURDAN (91410).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2004,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81345 0

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Les Jardins de Roinville situé 17, rue du petit Château à ROINVILLE SOUS DOURDAN est fixée à **462 245,61 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	18,47 €
GIR 3 et 4 :	13,97 €
GIR 5 et 6 :	9,47 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1041 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mosaïque » sis 9, rue d'Orgeval à Villemoisson sur Orge (91360).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004.

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81602 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence Mosaïque situé 9, rue d'Orgeval à VILLEMOISSON SUR ORGE est fixée à **516 274,70 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	28,38 €
GIR 3 et 4 :	21,51 €
GIR 5 et 6 :	14,64 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1042 du 31 mai 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Village d'Angervilliers » sis Route de Machery à ANGERVILLIERS (91470).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2004,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81313 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Le Village d'Angervilliers situé Route de Machery à ANGERVILLIERS est fixée à **594 074,97 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	21,19 €
GIR 3 et 4 :	17,44 €
GIR 5 et 6 :	13,71 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1050 du 02 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Repotel à Brunoy » sis 3, rue des Godeaux à BRUNOY (91800).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet au 1^{er} novembre 2004,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70042 6

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence Repotel à Brunoy situé 3, rue des Godeaux à BRUNOY est fixée à **421 803,37 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	17,94 €
GIR 3 et 4 :	13,64 €
GIR 5 et 6 :	9,34 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1051 du 02 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bellevue » sis 43 ter, rue du parc à EPINAY SUR ORGE (91360).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} septembre 2002,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70041 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Bellevue situé 43 ter, rue du parc à EPINAY SUR ORGE est fixée à **510 432,60 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	24,59 €
GIR 3 et 4 :	18,03 €
GIR 5 et 6 :	11,47 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1052 du 02 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence l'Ermitage » sis 2, rue Daniel Mayer à LONGJUMEAU (91160).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} mars 2005,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70176 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D l'Ermitage situé 2, rue Daniel Mayer à LONGJUMEAU est fixée à **631 600,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	24,14 €
GIR 3 et 4 :	18,71 €
GIR 5 et 6 :	13,28 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1053 du 02 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sis Rue des Clos à BONDOUFLE (91070).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 15 octobre 2002,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 00015 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Les Jardins de Cybèle situé Rue des Clos à BONDOUFLE est fixée à **562 626,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 22,36 €

GIR 3 et 4 : 16,50 €

Aucun tarif n'est fixé pour les GIR 5 et 6.

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1054 du 02 juin 2006
portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers
pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Charaintru » sis 3, avenue de l'Armée Leclerc à SAVIGNY
SUR ORGE (91600).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-043 du 10 avril 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} avril 2002

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70072 3

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2006 de l'E.H.P.A.D Charaintru situé 3, avenue de l'Armée Leclerc à SAVIGNY SUR ORGE est fixée à **774 390,57 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	31,78 €
GIR 3 et 4 :	23,53 €
GIR 5 et 6 :	15,28 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1197 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de l'Espérance » sis 1, boulevard du Maréchal Joffre à MILLY LA FORET (91490).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} octobre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70222 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Notre Dame de l'Espérance situé 1, boulevard du Maréchal Joffre à MILLY LA FORET est fixée à **594 820,14 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	26,25 €
GIR 3 et 4 :	19,87 €
GIR 5 et 6 :	13,49 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1198 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Forêt de Séquigny » sis Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} mars 2003.

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81080 3

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'hébergement permanent de l'E.H.P.A.D « La Forêt de Séquigny » situé Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est fixée à **908 522,11 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 38,15 €

GIR 3 et 4 : 28,34 €

GIR 5 et 6 : 20,22 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'accueil de jour de l'E.H.P.A.D « La Forêt de Séquigny » situé Chemin de la Mare aux Chanvres à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est fixée à **65 491,43 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 40,93 €

Aucun tarif pour les GIR 3/4 et les GIR 5 /6.

ARTICLE 4 : Les montants des dotations globales de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, sont payables par douzième.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants des dotations globales de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1199 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de l'orge » sis 10, rue Louise Roger à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (91180).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} novembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 00458 9

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence de l'orge situé 10, rue Louise Roger à SAINT GERMAIN LES ARPAJON est fixée à **611 789,16 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	26,87 €
GIR 3 et 4 :	20,56 €
GIR 5 et 6 :	14,26 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1200 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Flore » sis 146, avenue de la république à Montgeron (91230).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70161 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence le Flore situé 146, avenue de la république à Montgeron est fixée à **392 226,12 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 23,78 €

GIR 3 et 4 : 18,46 €

GIR 5 et 6 : 13,14 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1201 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc de Bellejame » sis 1, rue Jean de Montaigu à MARCOUSSIS (91460).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} septembre 2002

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 015001 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence de Bellejame situé 1, rue Jean de Montaigu à MARCOUSSIS est fixée à **607 417,01 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	20,56 €
GIR 3 et 4 :	15,79 €
GIR 5 et 6 :	11,02 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1202 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite Léon Maugé » sis 67, rue d'Estienne d'Orves à VERRIERES LE BUISSON (91370).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70032 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Maison de retraite Léon Maugé situé 67, rue d'Estienne d'Orves à VERRIERES LE BUISSON est fixée à **904 980,07 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	36,48 €
GIR 3 et 4 :	26,01 €
GIR 5 et 6 :	16,98 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1203 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la république à Palaiseau (91120).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70029 3

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D La Pie Voleuse situé 1, avenue de la République à Palaiseau est fixée à **890 638,89 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	38,14 €
GIR 3 et 4 :	27,96 €
GIR 5 et 6 :	18,74 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1204 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hautefeuille » sis 45, rue des Noblets à SAINT VRAIN (91770).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} octobre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70024 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Hautefeuille situé 45, rue des Noblets à SAINT VRAIN est fixée à **654 079,51 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 31,60 €

GIR 3 et 4 : 25,62 €

Aucun tarif n'est fixé pour les GIR 5/6

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1205 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Degommier » sis 12, rue Degommier à CERNY (91590).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70071 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Degommier situé 12, rue Degommier à CERNY est fixée à **699 176,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 31,33 €

GIR 3 et 4 : 23,99 €

GIR 5 et 6 : 16,69 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1206 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Centenaire » sis 19, rue Etienne Laurent à PUSSAY (91740).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80052 3

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence le Centenaire situé 19, rue Etienne Laurent à PUSSAY est fixée à **258 158,31 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	25,07 €
GIR 3 et 4 :	19,25 €
GIR 5 et 6 :	13,43 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1207 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Amodru » sis 15, rue du docteur Amodru à LA FERTE ALAIS (91590).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} octobre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70073 1

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Amodru situé 15, rue du docteur Amodru à LA FERTE ALAIS est fixée à **575 547,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	29,37 €
GIR 3 et 4 :	22,61 €
GIR 5 et 6 :	16,34 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1208 du 27 juin 2006

**Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Fondation Gutierrez » sis 28, avenue de Bellevue
à BRUNOY (91800).**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70138 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Fondation Gutierrez situé 28, avenue de Bellevue à BRUNOY est fixée à **486 411,97 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	23,82 €
GIR 3 et 4 :	17,97 €
GIR 5 et 6 :	12,12 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1209 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Sainte Geneviève » sis 143, rue Robert Schumann à ATHIS MONS (91200).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81079 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence Sainte Geneviève situé 143, rue Robert Schumann à ATHIS MONS est fixée à **255 097,89 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	23,70 €
GIR 3 et 4 :	17,77 €
GIR 5 et 6 :	11,67 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1210 du 04 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps La Roseraie » sis 8, rue Polonceau à VIRY CHATILLON (91170).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70180 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Tiers Temps La Roseraie situé 8, rue Polonceau à VIRY CHATILLON est fixée à **453 140,23 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	27,92 €
GIR 3 et 4 :	20,77 €
GIR 5 et 6 :	13,62 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1211 du 27 juin 2006

**Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des
tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La Maison du Cèdre Bleu » sis 12, rue du Château
à SAINT PIERRE DU PERRY (91280).**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} juin 2002

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81455 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D La Maison du Cèdre Bleu situé 12, rue du Château à SAINT PIERRE DU PERRY est fixée à **536 039,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	22,14 €
GIR 3 et 4 :	16,94 €
GIR 5 et 6 :	11,75 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1212 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de Ballancourt » sis 10, rue de la vallée à BALLANCOURT (91610).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2003,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70043 4

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence de Ballancourt situé 10, rue de la vallée à BALLANCOURT SUR ESSONNE (91610) est fixée à **544 363,34 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 19,20 €

GIR 3 et 4 : 14,88 €

GIR 5 et 6 : 10,57 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1213 du 27 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » sis 6, rue des Francs Bourgeois à SOISY SUR SEINE (91450).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1er mars 2003

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70171 3

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Les Tilleuls situé 6, rue des Francs Bourgeois à SOISY SUR SEINE est fixée à **262 360,16 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	17,37 €
GIR 3 et 4 :	11,63 €
GIR 5 et 6 :	5,89 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1214 du 27 juin 2006

**Portant fixation de la dotation globale de financement de soins
et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Desfontaines » sis 8, rue Mère Maria Pia
à QUINCY SOUS SENART (91840).**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2003

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 00393 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Desfontaines situé 8, rue Mère Maria Pia à QUINCY SOUS SENART est fixée à **530 667,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	23,07 €
GIR 3 et 4 :	17,78 €
GIR 5 et 6 :	12,48 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1215 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Asphodia » sis 70, rue Paul Doumer à YERRES (91330).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} décembre 2003

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81358 3

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Asphodia situé 70, rue Paul Doumer à YERRES est fixée à **610 826,43 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	18,02 €
GIR 3 et 4 :	13,67 €
GIR 5 et 6 :	9,32 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1216 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Petit Bois » sis 5, Allée Georges Clémenceau à EVRY (91000).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} janvier 2004

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70150 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Le Petit Bois situé 5, allée Georges Clémenceau à EVRY est fixée à **546 640,10 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	28,24 €
GIR 3 et 4 :	22,19 €
GIR 5 et 6 :	13,35 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1217 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps » sis 9, route de brie à BRUNOY (91800).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} septembre 2002

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 081173 6

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Tiers Temps situé 9, route de Brie à BRUNOY est fixée à **559 121,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	23,09 €
GIR 3 et 4 :	17,26 €
GIR 5 et 6 :	11,42 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1218 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph » sis 14, rue Gerofosse à ETAMPES (91150).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} novembre 2004,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70148 1

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Saint Joseph situé 14, rue Gerofosse à ETAMPES est fixée à **372 760,12 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	29,46 €
GIR 3 et 4 :	21,59 €
GIR 5 et 6 :	13,71 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1219 du 27 juin 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Villemoisson » sis 1, rue Hérault de Séchelles à Villemoisson sur Orge (91360).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a pris effet au 1^{er} novembre 2005

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 80228

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Le Château de Villemoisson situé 1, rue Héroult de Séchelles à Villemoisson sur orge est fixée à **821 462,31 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	28,25 €
GIR 3 et 4 :	22,53 €
GIR 5 et 6 :	16,81 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1278 du 04 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Résidence de Médicis » sis Rue Francoeur à VIRY CHATILLON (91170).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet au 15 février 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 00963 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D La Résidence de Médicis situé rue Francoeur à VIRY CHATILLON est fixée à **333 060,40 €** à compter du 20 février 2006. La dotation en année pleine représente un montant de 433 193,00 €.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	21,72 €
GIR 3 et 4 :	17,05 €
GIR 5 et 6 :	12,38 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1279 du 04 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bois Joli » sis 1, rue du Regard à GRIGNY (91350).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-058 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet au 1^{er} juin 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70151 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Le Bois Joli situé 1, rue du Regard à GRIGNY est fixée à **407 759,34 €** à compter du 1^{er} juin 2006. La dotation en année pleine représente un montant de **699 016,01 €**.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	21,04 €
GIR 3 et 4 :	16,44 €
GIR 5 et 6 :	11,84 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS- 06-1353 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées d'Arpajon pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date de janvier 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées sis 4, avenue du Général de Gaulle à ARPAJON et géré par l'Association de soins à domicile du Val d'Orge (ASDVO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'accord exprimé sur les propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées par courrier transmis le 12 juin 2006.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : **PERSONNES AGEES : 91 0 81094 4**

PERSONNES HANDICAPEES : 91 0 00670 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées d'Arpajon sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 500,00	1 337 379,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 173 254,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 625,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 286 192,29	1 337 379,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 550,00 €	
Reprise de résultat	Excédent 2004	636,71	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 ,00	244 596,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 596	
	331		

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 000,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	244 596,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	244 596,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent personnes âgées de : 636,71 €

Aucune reprise de résultat pour les personnes handicapées

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées d'Arpajon est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **1 286 192,29 €**

Tarif journalier personnes âgées : **35,24 €.**

Dotation globale de soins personnes handicapées : **244 596,00 €**

Tarif journalier personnes handicapées : **44,68 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **107 182,69 €** pour les personnes âgées et **20 383,00 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1354 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Athis-Mons pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 173, rue Robert Schumann 91200 ATHIS MONS et géré par l'Association de soins à domicile à Athis-Mons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 06 avril 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse sur les propositions budgétaires, de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile d'Athis-Mons ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : 91 0 80884 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Athis-Mons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 811,75	626 349,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 378,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 159,59	
	Groupe I : Produits de la tarification	598 669,89	626 349,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat	Excédent 2004	27 679,53	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2004 de : 27 679,53 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale soins du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Athis-Mons est fixée à **598 669,89 €** et le tarif journalier est fixé à **31,21 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **49 889,16 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation

Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1355 du 13 juillet 2006

**Portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes
handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes
handicapées applicables au service de soins à domicile
pour personnes âgées de Dourdan pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 2, rue Saint Jacques 91410 DOURDAN et géré par le Centre communal d'action sociale de Dourdan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Dourdan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'accord exprimé sur les propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées par communication téléphonique du 04 juillet 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : PERSONNES AGEES : 91 0 80794 0

PERSONNES HANDICAPEES : 91 00680 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Dourdan sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 707,00	452 510,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	353 458,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 345,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	452 510,87	452 510,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

		en €	en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 180,00	30 110,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	23 507,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 423,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	30 110,00	30 110,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Aucune reprise de résultat pour les personnes âgées
Aucune reprise de résultat pour les personnes handicapées

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Dourdan est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **452 510,87 €**
Tarif journalier personnes âgées : **27,55 €.**

Dotation globale de soins personnes handicapées : **30 110,00 €**
Tarif journalier personnes handicapées : **27,50 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale,, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **37 709,24 €** pour les personnes âgées et **2 509,17 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006 -DDASS-PMS- 06-1356 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Ris Orangis pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis anciennement La Ferme du Temple, Bâtiment F2 91130 RIS ORANGIS et géré par le Centre communal d'action sociale de Ris Orangis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse sur les propositions budgétaires, de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Ris Orangis ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : 91 0 80791 6

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Ris-Orangis sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 713,00	313 880,91
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	249 286,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 881,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	313 880,91	313 880,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

		en €	en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 050,00	20 266,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	11 184,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 032,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	20 266,62	20 266,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Aucune reprise de résultat pour les personnes âgées
Aucune reprise de résultat pour les personnes handicapées

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Ris-Orangis est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **313 880,91 €**
Tarif journalier personnes âgées : **28,66 €.**

Dotation globale de soins personnes handicapées : **20 266,62 €**
Tarif journalier personnes handicapées : **27,76 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale,, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **26 156,74 €** pour les personnes âgées et **1 688,89 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1357 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 97 bis, avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Draveil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Draveil ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : 91 0 81161 1

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 300,00	371 298,03
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 813,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 184,20	
	Groupe I : Produits de la tarification	343 744,56	371 298,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat	Excédent 2005	27 553,47	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2005 de : 27 553,47 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées de Draveil est fixée à **343 744,56 €** et le tarif journalier est fixé à : **26,91 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : **28 645,38 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1358 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 9, avenue de la République 91230 MONTGERON et géré par l'Association Montgeronnaise de Maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'accord sur les propositions budgétaires, en date du 16 juin 2006, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de Montgeron ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

N° FINESS : **PERSONNES AGEES : 91 0 80864 1**

PERSONNES HANDICAPEES : 91 0 00694 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 258,35	1 074 337,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 478,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 600,64	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 068 846,56	1 074 337,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 524,00	
Résultat 2004	Excédent de	2 966,65	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 146,65	30 479,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	23 860,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	976,66	
	Groupe I : Produits de la tarification	30 479,07	30 479,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent personnes âgées de 2004 : 2 966,65 €
Aucune reprise de résultat pour les personnes handicapées.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Montgeron est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **1 068 846,56 €**
Tarif journalier personnes âgées : **36,60 €**.

Dotation globale de soins personnes handicapées : **30 479,07 €**
Tarif journalier personnes handicapées : **27,83 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **89 070,55 €** pour les personnes âgées et **2 539,92 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation

Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1359 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montlhéry pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1994 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes, sis Château de la Souche Grande Rue 91310 MONTLHERY et géré par la Croix Rouge Française Délégation Départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 02 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Montlhéry a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse sur les propositions budgétaires, de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montlhéry ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : 91 0 81556 2

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montlhéry sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 091,26	549 337,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	471 680,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 565,49	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	541 835,01	549 337,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat	Excédent 2005	7 502,41	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 267,74	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	28 025,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 413,93	
	353		

	Déficit 2004	1 615,53	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	34 322,97	34 322,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent personnes âgées de 2005 : 7 502,41 €

Déficit personnes handicapées de 2005 : 1 615,53 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montlhéry est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **541 835,01 €**

Tarif journalier personnes âgées : **29,69 €.**

Dotation globale de soins personnes handicapées : **34 322,97 €**

Tarif journalier personnes handicapées : **31,35 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **45 152,92 €** pour les personnes âgées et **2 860,25 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1360 du 13 juillet 2006

portant fixation du forfait global annuel de soins personnes âgées et personnes handicapées et du forfait journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Palaiseau pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2000 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 37, rue Louise Bruneau Local n°1 91120 PALAISEAU et géré par l'association TRIADE 91 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Palaiseau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse sur les propositions budgétaires, de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Palaiseau ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : **PERSONNES AGEES** : 91 0 01836 5

PERSONNES HANDICAPEES : 91 0 00699 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Palaiseau sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 541,97	515632,91
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 255,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 835,07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	505 394,38	515632,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat	Excédent 2005	10 238,53	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 536,96	29 979,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	20 173,83	
	357		

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 268,45	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	29 979,24	29 979,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent personnes âgées de 2005 : 10 238,53 €
Aucune reprise de résultat pour les personnes handicapées

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Palaiseau est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **505 394,38 €**
Tarif journalier personnes âgées : **31,47 €.**

Dotation globale de soins personnes handicapées : **29 979,24 €**
Tarif journalier personnes handicapées : **27,38 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **42 116,20 €** pour les personnes âgées et **2 498,27 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1361 du 13 juillet 2006

**Portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier
applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées
de Viry-Chatillon pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 314-16-1,

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 2, rue Danielle Casanova 91170 VIRY CHATILLON et géré par l'Association castelviroise sanitaire et sociale ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Viry-Chatillon ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

N° FINESS : 91 0 81401 1

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de Viry-Chatillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 227,60	692 554,98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 893,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 271,60	
Résultat 2004	Déficit de	11 162,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	692 554,98	692 554,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Déficit 2004 de : 11 162,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées de Viry-Chatillon est fixée à **692 554,98 €** et le tarif journalier est fixé à **34,19 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : **57 712,92 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation

Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1362 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Savigny sur Orge pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 4, avenue du Général de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE et géré par l'Association savinienne de soins à domicile (ASSAD) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de Savigny sur Orge, par courrier transmis le 24 juin 2006 ;

VU la réponse de mes services en date du 06 juillet 2006, notifiant la décision d'autorisation budgétaire et maintenant les modifications apportées aux propositions budgétaires ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

N° FINESS : 91 0 80895 5

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile de Savigny sur Orge sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 971,35	699 747,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 515,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 297,00	
Reprise de résultat	Déficit 2004	9 963,57	
	Groupe I : Produits de la tarification	694 783,24	699 747,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 964,00	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

		en €	en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00	55 416,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	37 416,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 000,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	55 416,08	55 416,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Déficit de 2004 : 9 963,57 €

Aucune reprise de résultat pour les personnes handicapées

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Savigny sur Orge est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **694 783,24 €**

Tarif journalier personnes âgées : **31,73 €.**

Dotation globale de soins personnes handicapées : **55 416,08 €**

Tarif journalier personnes handicapées : **30,36 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : **57 898,60 €** pour les personnes âgées et **4 618,01 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation

Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1363 du 13 juillet 2006

**Portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier
de soins applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées
de Longjumeau pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU la convention signée entre l'association gestionnaire et la CRAMIF en date du 19 mai 1981 avec effet du 1^{er} décembre 1980 actant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées sis à Longjumeau et géré par l'Association soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1069 en date du 09 octobre 2000 portant autorisation de transfert de la gestion des 40 places du service de soins à domicile de Longjumeau gérées par l'Association Aides et Soins à Domicile au profit de l'Association Soins à Domicile située 12 rue Gabriel Bertillon à Longjumeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Longjumeau ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

N° FINESS : 91 0 48002 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de Longjumeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 212,00	527 670,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 536,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 922,38	
	Groupe I : Produits de la tarification	527 670,83	527 670,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Aucune reprise de résultat

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile de Longjumeau est fixée à **527 670,83 €** et le tarif journalier de soins est fixé à : **36,14 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : **43 972,57 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1364 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées de Verrières le Buisson pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis Forum du Marché 91370 VERRIERES LE BUISSON et géré par le Centre communal d'action sociale de Verrières le Buisson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 19 décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Verrières le Buisson a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de Verrières le Buisson ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

N° FINESS : 91 0 80623 1

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de Verrières le Buisson sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 900,00	279 390,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	228 871,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 618,98	
	Groupe I : Produits de la tarification	259 210,49	279 390,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

	Excédent 2005	20 179,53	
--	---------------	-----------	--

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2005 de : 20 179,53 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées de Verrières le Buisson est fixée à **259 210,49 €** et le tarif journalier de soins est fixé à : **30,52 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième de la dotation globale de soins est égale à **21 600,87 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1365 du 13 juillet 2006

Portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 5, bd Jules Vallès 91100 CORBEIL ESSONNES et géré par l'Association Santé à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile de Corbeil Essonnes ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

N° FINESS : **PERSONNES AGEES : 91 0 81363 3**

PERSONNES HANDICAPEES : 91 0 00675 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Corbeil-Essonnes sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 305,11	1 353 665,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 180 911,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 449,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 325 159,73	1 353 665,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 506,00	
Reprise de résultat	Excédent de 2004	5 000,00	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 862,00	97 617,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	85 000,00	
	375		

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 755,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	97 617,00	97 617,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent de 2004 personnes âgées : 5 000,00 €
Aucune reprise de résultat personnes handicapées

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins et le tarif journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Corbeil-Essonnes est fixée comme suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **1 325 159,73 €**
Tarif journalier personnes âgées : **33,01 €.**

Dotation globale de soins personnes handicapées : **97 617,00 €**
Tarif journalier personnes handicapées : **26,74 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : **110 429,98 €** pour les personnes âgées et **8 134,75 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1366 du 13 juillet 2006

**Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Maison de retraite le Manoir »
sis 7, rue Aristide Briand à Montgeron (91230).**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-110 du 06 juillet 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet au 1^{er} octobre 2004,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 81464 9

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Maison de retraite Le Manoir situé 7, rue Aristide Briand à Montgeron est fixée à **1 083 304,86 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	40,99 €
GIR 3 et 4 :	31,72 €
GIR 5 et 6 :	22,32 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N ° 2006-DDASS-PMS 06-1541 du 17 août 2006 portant fixation du forfait global de soins du budget annexe (J) de la maison de retraite du centre hospitalier sud francilien

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le Code de la Santé ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006, portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

A R R E T E

CODE F.I.N.E.S.S. : N° EJ : 91 000 277 3
N° MAG 91 008 097 8

ARTICLE 1 : Le montant du forfait global de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier sud francilien est fixé à 1 248 123,03 €.

ARTICLE 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 – dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

A R R E T E

N ° 2006-DDASS-PMS 06-1542 du 17 août 2006 portant fixation du forfait global de soins du budget annexe (J) de la maison de retraite du centre hospitalier de Dourdan

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le Code de la Santé ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006, portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

A R R E T E

CODE F.I.N.E.S.S. : N°EJ : 91 000 028 0
N°MR : 91 004 005 4

ARTICLE 1 : Le montant du forfait global de soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Dourdan est fixé à 755 392,65 €.

ARTICLE 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 – dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et la directrice du Centre Hospitalier de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

A R R E T E

**N ° 2006-DDASS-PMS 06-1543 du 17 août 2006
portant fixation du forfait global de soins du budget annexe (J)
de la maison de retraite du centre hospitalier d'Etampes**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le Code de la Santé ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006, portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

A R R E T E

CODE F.I.N.E.S.S. : N°EJ : 91 081 338 5
N° MR : 91 080 092 9

ARTICLE 1 : le montant du forfait global de soins 2006 de la maison de retraite du Centre Hospitalier d'Etampes est fixé à 1 394 570,43 €.

ARTICLE 2: les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19 – dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et la directrice du Centre Hospitalier d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
pour le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint,

Signé Michel LAISNE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS- 06-1564 du 18 août 2006

Portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de Massy » sis 2, rue d'Australie à MASSY (91300).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention pluriannuelle tripartite a effet au 1^{er} décembre 2004,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 04011 2

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence de Massy situé 2, rue d'Australie à MASSY est fixée à **827 601,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	31,54 €
GIR 3 et 4 :	22,06 €
GIR 5 et 6 :	15,65 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Michèle LE FOL

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1565 du 18 août 2006

portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1993 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis Centre commercial Talma Boulevard Charles de Gaulle 91800 BRUNOY et géré par l'Association soins à domicile sous Sénart ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2003 autorisant le transfert de la gestion des 52 places du service de soins à domicile, gérées par l'Association soins à domicile sous Sénart au profit de l'association Soins, Aides, Gardes, et Accompagnement à Domicile (S.A.G.A.D) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse sur les propositions budgétaires, de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Brunoy ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : PERSONNES AGEES : 91 0 81478 9

PERSONNES HANDICAPEES : 91 0 00840 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 204,14	651820,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	549 004,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 288,00	
Reprise de résultat	Déficit 2005 :	11 323,89	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	651 820,40	651820,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 429,37	23 100,61
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	15 120,28	
	391		

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 157,00	
Reprise de résultat	Déficit 2005	3 393,95	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	19 910,05	23 100,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Déficit personnes âgées de 2005 : 11 323,89 €
Déficit personnes handicapées de 2005 : 3 393,95 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **651 820,40 €**
Tarif journalier personnes âgées : **34,34 €**.

Dotation globale de soins personnes handicapées : **23 100,61 €**
Tarif journalier personnes handicapées : **31,64 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **54 318,37 €** pour les personnes âgées et **1 925,05 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Michèle LE FOL

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1566 du 18 août 2006

**portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier applicables
au service de soins à domicile pour personnes âgées de Gif-sur-Yvette
pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1995 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, sis 2, résidence Guillaume de Voisin 91190 GIF SUR YVETTE et géré par l'Association d'aide à domicile en milieu rural ADMR Santé + ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Gif-sur-Yvette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse sur les propositions budgétaires, de la part la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Gif-sur-Yvette ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : 91 0 00234 4

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées de Gif-sur-Yvette sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 049,00	501790,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	393 508,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 233,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 587,26	501790,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat	Excédent 2005 :	2 202,74	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2005 de : 2 202,74 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées de Gif-sur-Yvette est fixée à **499 587,26 €** et le tarif journalier est fixé à **34,22 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **41 632,27 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS

CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Michèle LE FOL

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1567 du 18 août 2006

portant fixation de la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées et du tarif journalier personnes âgées et personnes handicapées applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Juvisy sur Orge pour l'exercice 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU la convention signée entre la Caisse régionale d'assurance maladie, la Caisse de mutualité sociale agricole et les caisses mutuelles des travailleurs non salariés des professions agricoles en date du 02 décembre 1980 créant un service de soins à domicile

pour personnes âgées, sis 9, voie Edgar Varèse 91260 JUVISY SUR ORGE et géré par l'Association juvisienne de soutien à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'accord sur les propositions budgétaires, en date du 09 juillet 2006, par la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile de Juvisy sur Orge ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : PERSONNES AGEES : 91 0 81504 2

PERSONNES HANDICAPEES : 91 0 00707 9

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Juvisy-sur-Orge sont autorisées comme suit :

PERSONNES AGEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 509,00	441890,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 412,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 206,00	
Reprise de résultat	Déficit 2005 :	2 762,95	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 890,68	441890,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

PERSONNES HANDICAPEES

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 090,00	63 861,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	52 201,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 570,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	61 501,85	63 861,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat	Excédent 2005 :	2 359,15	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Déficit personnes âgées de 2005 : 2 762,95 €

Excédent personnes handicapées de 2005 : 2 359,15 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins personnes âgées et personnes handicapées du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Juvisy-sur-Orge est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation globale de soins personnes âgées : **441 890,68 €**

Tarif journalier personnes âgées : **34,59 €**.

Dotation globale de soins personnes handicapées : **61 501,85 €**

Tarif journalier personnes handicapées : **28,08 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **36 824,22 €** pour les personnes âgées et **5 125,15 €** pour les personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Michèle LE FOL

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1568 du 18 août 2006

**portant fixation de la dotation globale de soins et du tarif journalier
applicables au service de soins à domicile pour personnes âgées
de Soisy-sur-Ecole pour l'exercice 2006**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R 174-16-1 ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Mr Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, sis 3, rue du Bois Net à Soisy-sur-Ecole et géré par l'Association Intercommunale de soins à domicile de Soisy-sur-Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-355 du 25 mars 2004 portant transfert d'autorisation et de gestion du service de soins infirmiers à domicile du secteur de Milly la Forêt de l'Association Intercommunale de soins à domicile de Soisy sur Ecole à l'Association de soins à domicile du canton de Milly la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins à domicile pour personnes âgées de Soisy-sur-Ecole ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

N° FINESS : 91 0 80574 6

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Soisy-sur-Ecole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 939,97	364321,13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 090,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 291,15	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	348 891,82	364321,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 643,75 €	
Reprise de résultat	Excédent 2004	12 785,56	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

Excédent 2004 de : 12 785,56 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Soisy-sur-Ecole est fixée à **348 891,82 €** et le tarif journalier est fixé à **35,42 €** ;

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **29 074,32 €** ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Michèle LE FOL

A R R E T E

n° 2006-DDASS-PMS 06-1617 du 13 avril 2006

**portant fixation du forfait global de soins et du forfait journalier
pour l'année 2006 de la résidence « le Vieux Château »
sise 2 place Boileau à CROSNE (91560).**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005, portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 457

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant du forfait global annuel de soins de la résidence « Le Vieux Château », sise 2 place Boileau à CROSNE (91560) est fixé à **297 403,32 €** correspondant à un forfait journalier de **28,00 €**.

ARTICLE 2 Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant du forfait global annuel de soins et du forfait journalier fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS 06-1641 du 29 août 2006

portant fixation du forfait global annuel de soins du budget annexe (J) (du 1^{er} janvier au 30 juin 2006) et de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Longjumeau sis 159, rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU (91164).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la santé,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Préfet, le Président du Conseil Général et le représentant de l'établissement et entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : EJ : 91 0 11005 5
ET : 91 0 00029 8
MR : 91 0 70185 3

ARTICLE 1er : Le montant du forfait global annuel de soins, de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Longjumeau, applicable du **1^{er} janvier au 30 juin 2006**, est fixé à **317 823,53 €**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif global est appliqué dans l'établissement à compter du 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur de la convention tripartite pluriannuelle.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D du Centre Hospitalier de Longjumeau représentant en année pleine un montant de **899 034,30 €**, le montant applicable du **1^{er} juillet au 31 décembre 2006**, est fixé à **450 550,15 €**.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	40,86 €
GIR 3 et 4 :	31,85 €
GIR 5 et 6 :	22,84 €

ARTICLE 4 : Le forfait global annuel de soins et la dotation globale de financement de soins 2006 représentent un montant total de **768 373,68 €**.

ARTICLE 5 : Le forfait global annuel de soins ou la dotation globale de soins, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, est payable par douzième.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS

(75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants du forfait global annuel de soins fixé à l'article 1^{er}, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-1642 du 28 août 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Arpage » sis 7/9, avenue Mazarin à CHILLY MAZARIN (91380).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention tripartite pluriannuelle entrée en vigueur le 1^{er} août 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 00218 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Arpage situé 7/9, avenue Mazarin à Chilly Mazarin est fixée à **111 696,19 €** à compter du 1^{er} août 2006, dont **30 000,00 €** en crédits non reconductibles. La dotation globale de financement de soins représente en année pleine un montant de **496 616,20 €**.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	27,12 €
GIR 3 et 4 :	21,70 €
GIR 5 et 6 :	16,28 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs

journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

N° 2006-DDASS-PMS-06-06-1643 du 29 juin 2006

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2006 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Gatinais » sis rue de la Ferté Alais à MAISSE (91720).

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, et en particulier son article 5,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 02 août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité par l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

VU la convention tripartite pluriannuelle entrée en vigueur le 1^{er} août 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 70158 0

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de soins 2006 de l'E.H.P.A.D Résidence le Gatinais situé rue de la Ferté Alais à Maisse est fixée à **226 954,00 €** à compter du 1^{er} août 2006. La dotation globale de financement de soins représente en année pleine un montant de **544 689,60 €**.

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	25,29 €
GIR 3 et 4 :	18,07 €
GIR 5 et 6 :	10,86 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRÊTÉ

n° 06.1693 du 8 septembre 2006

**portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques(CODESRT)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus

par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

- 1^{er} collège – Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Madame la directrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers généraux ;
- Deux conseillers généraux ;
- Trois maires ;

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un représentant d'une association agréée de pêche ;
- Un représentant d'une association agréée de l'environnement ;
- Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission ;
- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission ;

- 4^{ème} collège - Personnalités qualifiées :

- 6) Quatre personnalités qualifiées dont un médecin ;

Article 3 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 groupes de représentants.

Article 4 :

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés nominativement par le Préfet, sur consultation des services ou organismes dont il relève et feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 :

Le préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci

.Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat. Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt

personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 :

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ

n° 06.1694 du 08 septembre 2006

**portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques(CODESRT)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

- 1^{er} collège – Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Madame la directrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers généraux ;

Titulaires :

Monsieur Jean-Loup ENGLANDER ;

Monsieur Eric MEHLHORN ;

Suppléants :

Monsieur Bruno PIRIOU ;

Monsieur Guy MALHERBE

- Trois maires :

Titulaires :

Madame Marie-Agnès LABARRE, Maire de Vert Le Petit ;

Madame Marie-Thérèse LEROUX, Maire de Richarville ;

Monsieur Richard TRINQUIER, Maire de WISSOUS ;

Suppléants :

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy ;

Monsieur Henri-Hervé LEVET, Maire de Brouy ;

Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle ;

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire :

Monsieur Michel DUBOIS, Organisation Générale de Consommateurs de l'Essonne ;

Suppléant :

Madame Laure ZEHNACKER, Organisation Générale de Consommateurs de l'Essonne.

- Un représentant d'une association agréée de pêche ;

Titulaire :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Suppléant :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

- Un représentant d'une association agréée de l'environnement :

Titulaire :

Monsieur Jacques BROSSARD, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

- Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires :

Monsieur Pascal LEPERE, Chambre Interdépartemental d'Agriculture d'Ilde France ;

Monsieur Gilles ALLOT, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

Monsieur Guy GALLO, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

Suppléants :

Madame Claudine DESFORGES, Chambre Interdépartemental d'Agriculture d'Ilde France ;

Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

Monsieur Philippe CHOLAT-NAMY, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires :

Monsieur Alexandre LEVANDOWSKY, Syndicat des Architectes de l'Essonne ;

Monsieur André BANSARD, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France ;

Madame Catherine GOLDSTEIN, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

Suppléants :

Monsieur Christian ROTH, Syndicat des Architectes de l'Essonne ;

Monsieur Jacques FAUCON, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France ;

Madame Diane WALLET, Médecin Inspecteur de Santé Publique.

- 4^{ème} collège - Personnalités qualifiées :

- 7) Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :

Docteur Pierre FLOTTES, Chef de service à l'Hôpital d'Etampes ;

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé ;

Commandant Olivier GROSJEAN, Service départemental d'Incendie et de Secours ;
Lieutenant-Colonel Frédéric CATINOT, Pharmacien Chef, Service départemental d'Incendie
et de Secours, service de Santé et de Secours Médical, Pharmacie départementale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

N° 06-1785 /DDASS-ESOS / du 22 SEPTEMBRE 2006

**fixant la liste du personnel de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales
habilité à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-115 du 2 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.1470 du 11 décembre 2003 fixant la liste du personnel de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilité à effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont chargés d'effectuer, sous la responsabilité du Médecin Inspecteur de Santé Publique, les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires, les personnes dont les noms suivent :

- Madame Isabelle MARCOTTE
- Monsieur Gérald MACOINE
- Madame Frédérique FROBERT

- Madame Marie Pierre DESJARDINS

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 03. 1470 du 11 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE DIRECTEUR,

Signé Bernard LEREMBOURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0047 du 7 septembre 2006
portant agrément simple
à l'entreprise « AIDE SERVICE DIDIER »
sise 5 chemin du Trou à terre 91620 LA VILLE DU BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise « Aide Service Didier », le 10 juillet 2006, complétée le 2 août 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Aide Service Didier » située 5 chemin du Trou à terre à La Ville du Bois - 91620 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « Homme toutes mains ».
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé *.

- Livraison de courses à domicile *.
- Assistance informatique et internet à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise « Aide Service Didier » pour ces services est le numéro 2006-1.91.32

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise « Aide Service Didier » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

**n° 2006 - DDTEFP - PIME – 0048 du 7 septembre 2006
portant agrément simple
à l'association « 2ID - Informatique et Internet à Domicile »
sise 56bis rue des Mares 91530 ST CHERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'association « 2ID », le 10 août 2006, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 septembre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « 2ID » située 56 bis, rue des Mares à St Chéron - 91530 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « 2ID » pour ces services est le numéro 2006-1.91.33

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association « 2ID » devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

DIVERS

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

A

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Monsieur le Payeur Général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

OBJET :Délégation de signature

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires.

A compter du 17/07/06, je donne :

Délégation générale à :

Mme Françoise GUILLOUX chef de division recouvrement.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Melle Christine TURGOT trésorière principale, chef de division contrôle de gestion-communication.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Vous trouverez en annexe un spécimen de la signature et du paraphe de Mme Françoise GUILLOUX et de Melle Christine TURGOT.

NOM-PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
Mme Françoise GUILLOUX		
Melle Christine TURGOT		

ÉVRY, le 19 juillet 2006

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

A

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Monsieur le Payeur Général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

OBJET : Délégation de signature

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires que je vous avait communiqué le 15/09/05.

Délégations spéciales à :

A compter du 01/09/06, je donne procuration spéciale à **Monsieur RAVIER Jean-Philippe**, inspecteur du Trésor public chargé du service "Recouvrement-contentieux", pour signer notamment les documents suivants :

Le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses au recours auprès du Tribunal Administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs aux contentieux du recouvrement, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables et, en cas d'empêchement des délégataires principaux, les états de non valeurs et toute opération concernant le service.

A compter du 01/09/06, je donne procuration spéciale à **Madame VASSEUR Virginie**, inspectrice du trésor Public, chargé du service "Dépenses-Contrôle Financier Déconcentré", pour signer notamment les documents suivants :

Le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à l'instruction des dossiers de son secteur d'activités, les certificats de non opposition, les ordres de paiement, les certificats de dépense sans ordonnancement, les rejets de suspension de mandats, les états d'ajustement locaux, les bordereaux sommaires, la signature des chèques Trésor et toute opération concernant le service

Vous trouverez ci joint un spécimen de la signature et du paraphe.

NOM-PRÉNOM	SIGNATURE	PARAPHE
RAVIER Jean-Philippe		
VASSEUR Virginie		

ÉVRY, le 1er septembre 2006

Chef de poste	PROCURATIONS	
	SPECIALE	GENERALE
M. Alain STURM Trésorerie de Brunoy		03/07/2006 : Mlle Agnès GALLOT, Mme Claudia HENRI
Mme Hélène PIEDFERT Trésorerie de Corbeil Villabé	13/04/2004 : Mme Catherine DUMAY (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 12/08/2005 : Mlle Sandrine GAUCHET (P1A, bordereaux de situation, documents relatifs à la caisse) 6/10/05 : Mme Françoise FHAL (signer les délais, les avis à tiers détenteurs, les mainlevées y afférant, les lettres types, les bordereaux de situation fiscale correspondant au portefeuille qu'elle gère).	5/04/2004 : Mme Edith CHARTRIN, Mme Anne LE BALCH, Mme Françoise VENDEOUX 14/04/2004 : Mme Véronique OGE
Mme Marie-Thérèse BIDART Trésorerie d' Evry Municipale		2/07/2002 : M Jackie GUEU 26/11/2002 : Mlle Gamra BENZAZZA
Mme Martine HIESSE-MORIO Trésorerie de Corbeil Municipale	26/04/2004 : Mme Françoise FREGNAC et M. Pierre SARDA (récépissés, accusés de réception des lettres recommandées, déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs, remises de titres, endossements de chèques et effets divers, significations d'opposition et certificats de non-opposition, bordereaux d'envoi)	01/07/2005 : M. Sébastien THIRY, Mme Nicole ROUJOU
M Bernard STISI Trésorerie de Dourdan		31/12/2003 : M Gaël CREVEAU, Mme Brigitte MALFATTO, Mme Catherine QUINTON, Mme Françoise SCHOTT 10/01/2005 : Mlle Laurence LECOMTE 07/02/2006 : M. Tony PESOU
M Michel DELEGER Trésorerie de Draveil		10/11/2004 : Mme Christine LEONARDI et Mme Véronique VAUTIER
Mme Odette BEAUDONNAT Trésorerie de la Ferté Alais		1/07/2004 : Mme Marie-Hélène FLAMAND, Mme Andrée RIVIERE et Mme Pascale ROUGEON
Mme Nicole DESCAMPS Trésorerie de Mennecy	1/09/2005 : Mme Dominique OCTAU (Agir en justice pour des litiges survenant dans le cadre de procédures collectives dans le ressort de la Trésorerie)	7/09/2005 : M Patrick GERDUYN, Mme Claude RAMBOURDIN, Mlle Corinne SILLIEN et Mme Dominique OCTAU

<p>Mlle Sylvie GRANGE Trésorerie de Milly La Forêt</p>		<p>13/09/2000 : Mme Véronique DEAU</p>
<p>Mlle Christine THOMAS Trésorerie de Montgeron</p>	<p>23/05/2006 : M Hervé LANGLAIS, M. Rafik SMAALI ,Mme Stéphanie CHRISLIT, Mme Maïté JUBERT et M. Gérard MAZZUCO (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste, signer les demandes d'approvisionnement et dégage- ment de numéraire) ; Mme Christine YVANNE (, représenter le Trésorier auprès de la poste) ; Mme Maïté JUBERT (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 6 mois de délais, signer les demandes de renseignements, signer les remises/annulations jusqu'au seuil de 1500 euros, signer les actes de poursuites, signer les déclarations de créances dans les procédures collectives, signer les attestations fiscales, signer les certificats fiscaux, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...) M. Hervé LANGLAIS (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 3 mois de délais, signer les demandes de renseignements, signer les mainlevées d'ATD, signer les déclarations de créances dans les procédures collectives, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...) M. Gérard MAZZUCO (signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale, signer les mainlevées d'ATD, effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...) M. Rafik SMAALI (signer les délais de paiement jusqu'au seuil de la dette ou de 3 mois de délais, signer les mainlevées d'ATD, signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, signer les bordereaux de situation fiscale) Mme Stéphanie CHRISLIT (effectuer les interrogations FICOBA, HYPERBILL, COPERNIC...)</p>	<p>8/07/2004 : M Alain FILIPPI 5/04/2005 : M Didier MICHEL 17/03/2006 : M. Pierre BLANC</p>
<p>M Lionel BOYER Trésorerie de Ris Orangis</p>		<p>1/07/2004 : Mme Suzelle AKO, M Thierry GARNAVAULT- BLANCHARD et Mme Cathy FERDINAND 02/01/2006 : Mme Marie- Claude RAYNAL</p>
<p>M Jacques TURKIELTAUB Trésorerie de Vigneux Sur Seine</p>	<p>6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD(effectuer les déclarations de créances, agir en justice),Mme Joëlle PETIT (effectuer les déclarations de créances, agir en justice), Mme Monique POTEL</p>	<p>6/01/2005 : M Jean-Luc BIGAUD, Mme Joëlle PETIT, Mme Monique POTEL et</p>

	(effectuer les déclarations de créances, agir en justice) et Mme Françoise SIGNORATO (effectuer les déclarations de créances, agir en justice)	Mme Françoise SIGNORATO
M. Gilles ROUVILLOIS Trésorerie de Viry Chatillon		9/01/2004 : M. Philippe FOURRET 6/04/2004 : M. Stéphane ALAYRAC 12/12/2005 : Mlle Séverine MILLOT
Mme Aïcha ZADVAT Trésorerie de Grigny		02/08/2006 : M. Frédéric VILLORY 21/08/2006 : Mme Marcelle TARDO-DINO
Mme Denise LEFEVRE Trésorerie d' Essonne Amendes		5/11/2004 : Mme Annie ESPEYRAC (tout document ou tout courrier), Mme Ghislaine CERES (oppositions administratives et délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), Mme Marie-Christine NOËL (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros), M. Satia CHICCAM (tout document et tout courrier) et M Joseph HORTH (délais de paiement inférieurs à 7500 Euros) 01/12/2005 : Mme Marie-Laure RAIZON
M. Michel GRENARD Trésorerie d' Evry	01/09/2005 : Mmes Isabelle SABELLICO (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives), Sougandy MANISEKAR (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et Ginette MOUTEE (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives)	01/09/2005 : Mme Isabelle SABELLICO, M. Hervé GUILLOTTE, Mme Sougandy MANISEKAR, Mme Ginette MOUTEE 01/09/2005 : Mme Monique BASTIEN et Mme Marie-Christine LEDUC 29/11/2005 : Mme Fabienne GERMAIN et Mme Geneviève MANQUANT 25/08/2006 : Mme Annick BRUNEL, Mme Isabelle MAUFROY
M. Jean-Louis PERON Trésorerie d' Etampes	01/09/2005 : Mme Isabelle PROVOST (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) et M. Bruno RAMAIN (déclarations de créances et agir en justice dans le cadre des procédures collectives) 01/08/2006 : Mme Françoise HACCART, Mme Muriel POIROT, Mme Elisabeth BEGAULT-GUIGNARD, Mme Véronique LUCAS, Mme Laurence AUGER, Mme Brigitte FOURGERON et	01/09/2005 : Mme Jocelyne TRAVERS, M. Laurent MONTEIL, M. Bruno RAMAIN, Mme Joëlle MASSON, Mme Gisèle AVON, Mme Isabelle PROVOST

	Mme Catherine FREREBEAU (accorder des délais de paiement ne dépassant pas 2000 euros pour une durée maximale de 3 mois)	
M. Pierre HAAB Trésorerie d' Etampes Collectivités	03/01/2005 : Mme Sophie COUDERT (agir en justice et effectuer des déclarations de créances)	03/01/2005 : Mme Anne-marie ROUFFIAC, Mme Marie-Ange RAMAIN, M. Benoît GRAMMAIRE, M. Pierre CANON, Mme Sylviane BARRAULT 07/03/2006 : Mme Maryline FAURE;
Mme Gisèle GOMBERT Paierie Départementale		24/03/2006 : Mlle Janik LE PRINCE, M. Christian LORENTZ, Mme Marie-Sylvie DE GLAS, Mme Nicole BERGERON, Mme Patricia GODME, Mme Francine MAEGHT, Mme Patricia SUBIRALLENCE, Mme Marie-Christine SINARDET, Mme Monique DUFAUR
M Bernard PEROT Trésorerie d' Arpajon		1/03/2006 : M Laurent MAILLOT, Mme Marianne CHEDEBOIS, Mme Françoise GODMET, Mme Odile BURLOT et Mme Michelle NOIRET
M. Philippe BOCHARD Trésorerie d' Athis Mons		16/01/2006 : M. Jean-Claude HABRIAS, Mme Marie-Thérèse MONTORI, Mme Odette COTTIN
M Christian THIRON Trésorerie de Bièvres		13/09/2004 : Mme Marie-Claire BOURGUIGNAT, Mme Marinette JEHANNO et M Alain SIMONOT
M. Philippe BERTINOTTE Trésorerie de Chilly Mazarin	26/04/2004 : Mlle Patricia BARATEIG (demandes de renseignements, convocations de contribuables, avis rouges, avis de transmission de réclamations, ATD inférieurs à 1000 Euros, délais pour des dettes inférieures à 1000 Euros, mainlevées pour des dettes inférieures à 1000 Euros, bordaux de situation, déclarations de recettes au guichet, lettres pour régularisation de chèques impayés, commandements et saisies pour des dettes inférieures à 1000 Euros). Mme Nicole COUSSEDIERE, Mme Catherine GRANGE, M. Moïse SECHET, M. Antony FAGON, M. Karim FELLAH et Mme Maryse PIN reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux.	26/04/2004 : Mlle Cécile BOURRIQUET (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 3500 Euros et remises de majorations supérieures à 600 Euros), Mme Claudine DOMBLIDES (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros)et Mme

		Isabelle BAUDRY (à l'exception des délais de paiement pour des dettes supérieures à 2000 Euros et remises de majorations supérieures à 300 Euros)
M Fabrice JAOUEN Trésorerie de Juvisy		18/06/2003 : Mme Simone MARCONNET 16/12/05 : Mme Florence SIGRAND 27/03/2006 : Mme Muriel MESLEM, Mme Dominique PICARD
Mme Marie-Thérèse PODEUR Trésorerie des Ulis	2/05/2005 : M.Olivier CAULT (signer les délais jusqu' à 1500 Euros, les quittances délivrées à partir du logiciel caisse, les demandes de renseignements). Mme Evelyne DECHAUX, Mme Sandrine DUCLOUX, M. Etienne LEVEQUE, Mme Magali MARGUERITE, Mme Anne TIXIER reçoivent les mêmes pouvoirs spéciaux	17/01/2003 : Mme Monique DUBREIL 5/01/2004 : Mme Françoise BLANCHET 2/05/2005 : Mme Delphine DESHAYES 12/09/05 : Mme Corinne PROSPA
M Daniel GIBELIN Trésorerie de Limours		10/03/2006 : M. Gilles PARENT, Mme Evelyne GAUDICHEAU
M Michel MILLET Trésorerie de Longjumeau	21/10/2005 : Mmes Catherine CLAVIER, Danièle DOLAT et Isabelle POUPARD : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur communal 21/10/2005 : Mmes Marie-Ange GARCIA, Nicole POCHARD, Marie Hélène RAYNAUD et M. Sidoine LOGA : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur recouvrement 21/10/2005 : Mmes Marie-Claude MORLOT, Nicole BERTAINA, Sylvie MENAGER, Laura RASOLOFOSAON, Maryline SAUDRAY et M. Olivier MERIGOT : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur Hôpital 21/10/2005 : M. Loga SIDOINE : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes liées à la gestion de la caisse 21/10/2005 : Mme Maryline SAUDRAY : signer toute correspondance ou documents relatifs aux affaires courantes du secteur comptabilité et de la redevance de l'audiovisuel	1/02/2002 : Mme Françoise CAILLON et Mme Elisabeth BAILLOT-RANC 25/03/2002 : Mme Hélène PEUCHAMIEL 21/10/2005 : Mme Denise AHOLOU
Mme Françoise CHIBERT Trésorerie de Massy		1/07/2004 : Mme Jocelyne TRONCY
M. Maurice HOSTETTLER Trésorerie de		05/07/2006 : Mme Pierrette ROUAULT, Mme Laure MATHIEU, M.

Montlhéry		Dominique HARDOUIN
M Bernard HUON Trésorerie d' Orsay		2/01/2003 : Mme Régine BOUTHIER, Mme Isabelle ROULET 22/09/2004 : Mme Eliane BILY 03/07/2006 : Mme Eliette GUILLOU
M Christian NOUVEL Trésorerie de Palaiseau	13/02/2006 : Mmes Marie-Christine BEAN, Jacqueline JEANDOT, M. Léopold REY : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service recouvrement des impôts 13/02/2006 : Mmes Christine GUICHARD et Maryse GUILLEMARD : signer tout acte ou pièce relatif à la gestion du service collectivités locales	13/02/2006: Mme Odile LEROUX et Mlle Isabelle OZIOL
Mme Bernadette BOUCHARD Trésorerie Ste Geneviève des Bois	8/07/2004 : Mme Laurette FABRIS (signer les quittances P1E, représenter le Trésorier auprès de la Poste)	13/03/2006 : Mme Nathalie De PUISSEGUR, M. Mathieu CABELLO, Mme Régine GAY
M Jean DELANNOY Trésorerie de Savigny		3/07/1997 : Mme Martine BATOUCHE et M Jean-Marc FERRIER 21/11/2001 : Mme Annie CARREY et Mme Ginette RAPAUD
M. André LOISEL Trésorerie de Villemoisson/Orge		26/05/2005 : Mme Monique CHOULY, Mme Michèle PARIS, Mme Lucette NERON et Mme Véronique MAILLARD

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

A

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Monsieur le Payeur Général du Trésor
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

OBJET : Délégation de signature

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires que je vous avais communiqué le 22/02/2002.

A compter du 01/09/2006, je donne :

Délégation générale à :

Mme DINH-VAN VY, Inspecteur Principal

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Vous trouverez en annexe un spécimen de la signature et du paraphe de **Mme DINH-VAN VY**

NOM-PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
Mme DINH-VAN VY		

ÉVRY, le 21/09/2006

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D AFFAIRES DU DEPARTEMENT DE L ESSONNE**

==--==--==

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la lettre de désignation du 1^{er} septembre 2004 du Président de la Cour Administrative d'appel de Versailles ;

Vu le courrier de M. le Président de la Cour administrative d'appel de Versailles, du 5 juillet 2006 ;

A R R E T E :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- M. Bernard BONHOMME, président de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, en qualité de titulaire ;

- Mme Corinne LEDAMOISEL, premier conseiller, et M. Romain GRAU, conseiller en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Versailles, le 21 septembre 2006

Le Président

Signé Gérard COROUGE

ARRÊTÉ N° 2006-21052

**Portant délégation de signature du Préfet de Police
au directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement par intérim**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 avril 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 99-1406 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses par route ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Industrie, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire DGSNR/SD/N°1219/2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en date du 19 juillet 2004 ;

Vu le décret en date du 8 novembre 2004 portant nomination de Pierre MUTZ, Préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 1999, par lequel Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté au sein de la direction régionale de l'industrie, et de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile et technique industrielle, responsable des activités techniques industrielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 24 février 2003, par lequel M. Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, à compter du 1^{er} avril 2003, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division sol et sous-sol à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, par lequel M. Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité de responsable de la subdivision des contrôles techniques à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 13 janvier 2000, par lequel M. Jean Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, en qualité d'adjoint au chef de la division automobile, métrologie, appareils à pression et responsable du service automobile régional à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 27 avril 2000, par lequel M. Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste d'ingénieur au service automobile régional de la division automobile, métrologie, appareils à pression à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 11 août 2006, par lequel Monsieur Jean-Jacques RICHARD, ingénieur divisionnaire de

l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste d'adjoint au chef de la direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 3 août 2006, par lequel Madame Lydie EVRARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste d'adjointe au chef de la direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 23 juin 2005, par lequel M. Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du groupe de subdivisions, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 17 Janvier 2006, par lequel M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef du Centre National de Réception des Véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 1er décembre 2001, par lequel Mme Aurélie PAPES, ingénieur de l'industrie et des mines, est affectée, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au Centre National de Réception des Véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 19 août 2005, par lequel M. Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au Centre National de Réception des Véhicules, à Montlhéry ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 28 juillet 2005, par lequel M. Blaise RAPIOR, ingénieur des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la division automobile, métrologie et appareil à pression ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie, en date du 28 juillet 2005, par lequel M. Laurent JACQUES, ingénieur des mines, est affecté, au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, au poste de chef de la division sûreté nucléaire et radioprotection ;

Vu la décision n° 2006.033 du 21 avril 2006 de Madame la directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle nommant Monsieur René BROSSÉ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement *par intérim* ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur René BROSSÉ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement *par intérim* à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions figurant dans la liste ci-dessous.

I – CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

1°) – Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

2°) – Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975)

3°) – Autorisation de mise en circulation des véhicules pour l'enseignement de la conduite (article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié)

4°) – Procès-verbal de réception de véhicules (articles R321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

5°) – Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêtés ministériels du 5 décembre 1996 et du 1^{er} juin 2001)

II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 avril 1926 et de 18 janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

3°) – Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produit chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004, étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)

2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)

3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)

4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1^{er} et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)

5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)

6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)

IV – RADIOPROTECTION

Accusé de réception des déclarations des installations de radiologie médicale et dentaire dans le cadre de l'arrêté du 14 mai 2004 pris en application de l'article R.1333.22 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BROSSÉ , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I par :

- Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Monsieur Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'industrie et des mines,

- Madame Aurélie PAPES, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et en son absence par :

- . Monsieur Olivier CAPOU, ingénieur de l'industrie et des mines

Pour les affaires relevant du point II par :

Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- . Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en leur absence par :

- . Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point III par :

Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point IV par :

Monsieur Laurent JACQUES, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Madame Lydie EVRARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Monsieur Jean-Jacques RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. René BROSSÉ et aux fonctionnaires énumérés aux articles 2 du présent arrêté pour signer les copies d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-20574 en date du 15 juin 2006 modifié, accordant délégation de signature, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement *par intérim* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

5/6

Fait à Paris le 22 septembre 2006

Le Préfet de police

Signé Pierre MUTZ

A R R Ê T É P R É F E C T O R A L

n ° 0 6 - 0 4 S D C T

fixant pour les années 2007 et 2008 les dates des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PRÉFET DE POLICE.

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 01-15240 du 8 février 2001 modifié fixant les dispositions départementales de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}.- Pour les années 2007 et 2008, le calendrier des sessions d'examen est fixé comme suit :

- Le 15 janvier 2007: partie nationale.
- Le 19 février 2007 : partie départementale.
- Le 26 mars 2007 : partie nationale.
- Le 30 avril 2007 : partie départementale.
- Le 11 juin 2007 : partie nationale.
- Le 6 septembre 2007 : partie départementale.
- Le 29 octobre 2007 : partie nationale.
- Le 26 novembre 2007 : partie départementale.
- Le 15 janvier 2008: partie nationale.
- Le 19 février 2008 : partie départementale
- Le 24 mars 2008 : partie nationale.
- Le 28 avril 2008 : partie départementale.
- Le 16 juin 2008 : partie nationale.
- Le 8 septembre 2008 : partie départementale.
- Le 27 octobre 2008 : partie nationale.
- Le 24 novembre 2008 : partie départementale

Article 2.- Le Chef du Bureau des Taxis et des Transports Publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au " Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ".

Fait à Paris, le 6 septembre 2006
Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des transports et de la protection du public

Signé Didier CHABROL

ARRETE

DDPJJ 91 N° 18/2006

portant autorisation de création du centre éducatif Ferme (C.E.F.) de Savigny-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le schéma départemental de l'enfance et des familles 2005-2010 arrêté par le président du conseil général du département de l'Essonne ;

VU la demande en date du 2 août 2006 et le dossier justificatif présentés par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un centre éducatif fermé ;

VU l'avis favorable rendu par le comité régional de l'organisation sociale et médico –sociale d'Ile-de-France lors de sa séance du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un centre éducatif fermé (CEF), implanté rue des Palombes à 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

La capacité du service est fixée à 10 places.

Article 2

L'établissement accueillera en hébergement les mineurs placés par les juridictions en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 3

La présentation autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 4 août 2006

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Michel AUBOUIN

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

Filière infirmière (infirmier cadre de santé.) :

7 postes en interne

Peuvent être candidats :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, modifiés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PSYCHOMOTRICIEN

Un poste de Psychomotricien, par concours sur titres, est vacant à la Maison de Retraite Emile Gérard de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un Diplôme de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la directrice de la Maison de Retraite « Emile Gérard » 30, allée de Joinville – BP 95 – 93891 Livry-Gargan Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'informations Administratives de la Préfecture.